DEPARTEMENT du Rhône ENQUÊTE PUBLIQUE

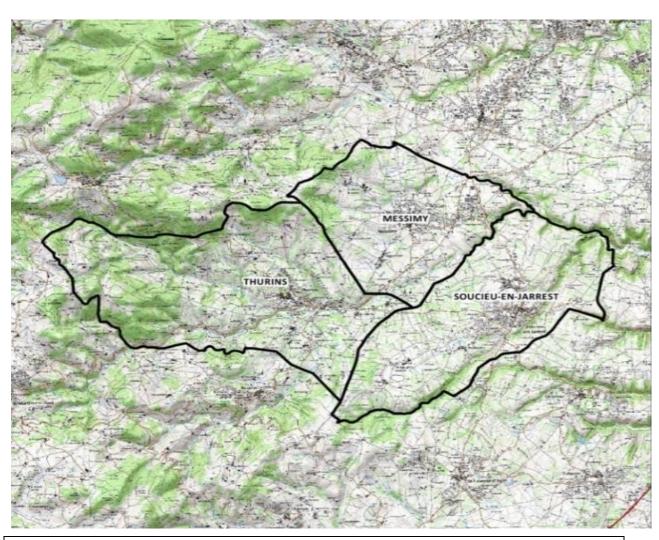
13 septembre 2021 - 12 octobre 2021

Sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) et relative :

- au renouvellement de l'autorisation environnementale de la station de traitement des eaux usées à Messimy
 - à la régularisation du système de collecte
 - à des travaux de mise en conformité du réseau

Maître d'Ouvrage SIAHVG

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon RAPPORT



Hervé REYMOND Commissaire enquêteur ENQUÊTE N° E21000078/69 8 novembre 2021 Rapport d'enquête Page 1

SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête publique	Page 3
2. Cadre juridique, réglementaire	Page 3
3. Composition du dossier d'enquête publique	Page 5
4. Présentation du dossier d'autorisation environnementale	Page 7
5. Organisation et Déroulement de l'enquête	Page 21
6. Délibération SIAHVG- Avis des Personnes Publiques Associées	Page 25
7. Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse	
Et Analyse du commissaire enquêteur	Page 26
8. Pièces annexes	Page 35

1. Objet de l'enquête publique

Le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) sis 20, chemin du Stade à Vaugneray, porte sur la demande d'autorisation du système de collecte et de traitement pour les communes de Messimy, Soucieu-en-Jarrest et Thurins soit plus précisément sur :

- Le renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la station d'épuration des eaux usées de Messimy
- La mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre d'un programme d'amélioration du système d'assainissement
- La régularisation des ouvrages de déversement du système de collecte.

Un Schéma Directeur d'Assainissement de l'ensemble du système d'assainissement a été réalisé en 2016 - 2017.

Il a permis d'établir un état des lieux exhaustif de ce système et d'élaborer un programme de travaux portant notamment sur la maîtrise des rejets du réseau par temps de pluie et la réduction des apports d'eaux parasites dans ce réseau (eaux de pluie et eaux souterraines drainées).

La commune de Rontalon qui fait partie du SIAHVG possède son propre système d'assainissement et n'est donc pas concernée par cette demande.

2. Cadre juridique, réglementaire

Le dossier porte uniquement sur l'autorisation loi sur l'eau avec une évaluation environnementale.

Le dossier a été déclaré complet et régulier par les services instructeurs de l'état.

2.1. Nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement définissent par une nomenclature les IOTA soumis à autorisation environnementale ou à déclaration.

Cette nomenclature précisée au tableau annexé à l'article R. 214-1 Titre 2 « Rejets » mentionne que les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 relèvent de la rubrique 2.1.1.0 et sont soumis à autorisation environnementale.

Le système d'assainissement du SIAHVG, avec notamment 18 déversoirs d'orage situés sur ce système de collecte et la station d'épuration à Messimy, étant dimensionné à ce jour pour collecter et traiter une charge organique de 720kg/j de DBO₅ portée à terme à 1000kg/j de DBO₅ est donc soumis à autorisation environnementale.

Hervé REYMOND		
Commissaire enquêteur		

Il est soumis à cette seule autorisation environnementale car le dossier mis à l'enquête ne fait finalement ni l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces et des habitats ni de demande de défrichement.

2.2. Evaluation Environnementale

Le dossier d'autorisation environnementale est lui-même soumis à une évaluation <u>environnementale</u> selon la décision du 6 décembre 2017 de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas du projet et en application :

- Des articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement concernant les projets pouvant être soumis à évaluation environnementale
- Du tableau Annexé à l'Article R.122-2 du code de l'environnement et sa rubrique 24a): Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires/système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000EH et supérieure à 10 000EH.
 La capacité actuelle de la station de traitement à Messimy est de 12 000EH et sera portée à 16 700EH pour tenir compte de l'évolution de la population dans les 10 années à venir.

2.3. Procédure enquête publique

- Le dossier est soumis à Enquête publique en application des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement.
- Il a été déposé le 1^{er} février 2021 et comprend la demande d'autorisation environnementale et une évaluation environnementale
- Il a fait l'objet des consultations facultatives et obligatoires et le 2 avril 2021 d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite du SIAHVG
- Il a été déclaré complet et régulier par les services administratifs en charge de son instruction
- Dans sa décision n° E21000078/69 du 16 juin 2021, du Président du Tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Hervé Reymond comme commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

A partir de ces éléments le Préfet du Rhône a pris le 20 août 2021 un arrêté préfectoral fixant les modalités d'organisation de cette enquête.

2.4. Autres procédures

2.4.1. Demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Dans le cadre de la création d'un bassin d'orage sur la station de traitement des eaux usées à Messimy, 2 implantations sont encore à l'étude : une implantation impactant peu la flore et la faune au droit de l'entrée de la station appelée scénario SC1 et une implantation à l'amont de la station appelée scénario SC2 avec un impact plus important même après réalisation des mesures de réduction et de compensation.

Le SIAHVG avait donc déposé initialement une demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés pour le scénario SC2.

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 4

Le SIAHVG a finalement décidé de retirer du dossier cette demande de dérogation et de faire procéder au printemps 2021 à l'analyse écologique du site du bassin d'orage de la station, en attendant que l'étude d'avant-projet fixe l'emplacement définitif du bassin.

Lorsque cette étude sera réalisée et si le scénario SC2 est retenu, les solutions techniques concernant la construction de ce futur bassin seront précisées par le biais d'un porter à connaissance.

<u>NB</u>: le SIAHVG dans son mémoire en réponse indique que le scénario SC2 serait privilégié. La demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés serait ainsi à faire ultérieurement.

2.4.2. Demande de défrichement

De la même façon, le SIAHVG a retiré la demande de défrichement dans l'attente de bénéficier d'éléments suffisamment avancés sur la base de l'étude de cet avant-projet visant à définir le choix entre les scénarios SC1 et SC2. Si besoin, un porter à connaissance sera également produit.

<u>NB</u> : le SIAHVG dans son mémoire en réponse indique que le scénario SC2 serait privilégié. La demande de défrichement serait ainsi à faire ultérieurement.

3. Composition du dossier d'enquête publique

- Copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- Copie de l'avis au public afférent à l'ouverture de l'enquête
- Registre d'enquête
- Addendum du 21 janvier 2021
- Décision de l'autorité environnementale du 2 avril 2021
- Note en réponse aux observations de l'autorité environnementale
- Note de présentation non technique
- Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une évaluation environnementale : 408 pages
- Sommaire du dossier d'autorisation environnementale
 - Avant-propos
 - Situation réglementaire du projet
 - Pièce 1 : Identification du demandeur
 - Pièce 2 : Document attestant de la propriété du terrain ou du droit à réaliser le projet
 - Pièce 3 : Note de présentation non technique
 - Pièce 4 : Présentation du système d'assainissement et du projet de mise en conformité
 - Pièce 5 : Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement « scénario de référence » et évolution probable de celui-ci en cas d'absence de mise en œuvre du projet
 - Pièce 6 : Facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
 - Pièce 7 : Analyse des effets négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement

Hervé REYMOND ENQUÊTE 8 novembre 2021 Commissaire enquêteur N° E21000078/69 Rapport d'enquête Page 5

- Pièce 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet
- Pièce 9 : Solutions de substitution examinées et raisons du choix du parti retenu
- Pièce 10 : Modalités de suivi des mesures d'évitement, réduction et compensation
- Pièce 11 : Analyse de la compatibilité des opérations avec les documents cadre sur la gestion de l'eau
- Pièces 12 : Méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences sur l'environnement, auteurs de l'étude et difficultés
- Annexes du dossier d'autorisation environnementale : 493 pages
 - Annexes 0 : Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale (CERFA)
 - Annexe 1 : Plan des réseaux d'assainissement, des ouvrages particuliers et de leur point de rejet
 - Annexe 2 : Fiche de synthèse du système d'assainissement
 - Annexe 3 : Fiches descriptives de la station de traitement des eaux usées de Messimy
 - Annexe 4 : Fiches descriptives des Déversoirs d'Orage (DO)
 - Annexe 5 : Fiches descriptives des Postes de Relevage (PR)
 - Annexe 6 : Fiches descriptives des Bassins d'Orage (DO)
 - Annexe 7 : Fiches descriptives des exutoires des ouvrages de délestage du système de collecte
 - Annexe 8 : Fiches descriptives des ouvrages de rétention
 - Annexe 9-1 : Synthèse du programme de travaux avec subventions
 - Annexe 9-2 : Synthèse du programme de travaux sans subventions
 - Annexe 10 : Localisation des aménagements prévus dans le programme de travaux
 - Annexe 11 : Fiches actions du programme de travaux
 - Annexe 12 : manuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées de Messimy
 - Annexe 13 : Analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées de Messimy
 - Annexe 14 : Synthèse des données naturalistes du secteur de Messimy Avril 2018/LPO -
 - Annexe 15 : Ensemble des pièces présentant l'action SEJ1 Création d'un bassin d'orage au poste de refoulement du Furon –

<u>Appréciation du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale :</u>

Le dossier est complet.

Il est technique, exhaustif et bien documenté.

Grâce à sa Note de Présentation Non Technique, Il permet à un large public d'avoir une bonne compréhension d'une problématique complexe et l'accès de ses enjeux au regard :

- Du système d'assainissement
- De l'environnement et notamment de la qualité des eaux superficielles.

Les tableaux sont représentatifs du dossier et synthétisent de façon claire les études réalisées et le programme de travaux.

Des précisions y sont apportées dans le cadre :

- de l'addendum de janvier 2021 rédigé en réponse au courrier de demande de compléments du 26 octobre 2020 de la DDT,
- du courrier en réponse à l'avis de la MRAe du 2 avril 2021,
- du mémoire en réponse du SIAHVG rédigé à la suite des observations et des questions du commissaire enquêteur.

L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux du projet.

Les analyses sont apportées pour chaque thématique.

Les nombreuses annexes permettent à un public plus averti de trouver des données détaillées sur l'ensemble des sujets traités.

Si l'échelle des plans ne permet pas toujours leur bonne lisibilité dans la partie dossier, ils se retrouvent à bonne échelle dans la partie « Annexes » et sont lisibles dans le dossier informatisé.

4. Présentation du dossier d'autorisation environnementale 4.1. Présentation du système d'assainissement du SIAHVG 4.1.1. Le SIAHVG

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) regroupe 3 communes, à savoir Messimy, Soucieu-en-Jarrest et Thurins avec près de 12 000 habitants sur un territoire de 45 km² aux portes des Monts du Lyonnais.

La commune de Rontalon a dernièrement intégré le SIAHVG mais ne fait pas partie du secteur d'étude, Rontalon possédant son propre système d'assainissement.

Le Bureau d'études Réalités Environnement a été missionné en 2016 pour la réalisation du Schéma Directeur du système d'Assainissement des eaux usées du SIAHVG et pour l'établissement du dossier d'autorisation environnementale qui reprend pour l'essentiel les éléments de ce schéma directeur.

4.1.2. Le système d'assainissement

Ce chapitre reprend les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale Mon analyse est effectuée au chapitre 7.

Je n'ai par ailleurs pas pris en compte précisément dans cette présentation l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement comme les collecteurs, les regards, les maillages, les postes de refoulement ... car ils représentent un ensemble dans les réseaux et ont un

impact global et non spécifique, qui est pris en considération au paragraphe 4-1-3 « Objectifs et Enjeux ».

Je n'ai ainsi repris que les ouvrages particuliers suivants : station de traitement, déversoirs d'orage, bassins d'orage.

Le système de collecte comprend un linéaire de 88 km environ ; il est constitué de réseaux majoritairement séparatifs (67 % du réseau est composé de réseaux eaux usées/eaux pluviales séparés) et compte des ouvrages particuliers : 18 déversoirs d'orage, 2 bassins d'orage et une station de traitement des eaux usées.

Ce sont ces ouvrages qui majoritairement affectent la qualité des rejets des eaux traitées dans le milieu naturel.

Les rejets des déversoirs d'orage s'effectuent en majorité dans le Garon et pour une très faible partie dans ses affluents le Furon et le Ruisseau de Vallière.

Les eaux collectées arrivent à la Station de Traitement des Eaux Usées localisée au lieu-dit Chaudanne – Chemin du Roi des Oiseaux sur le territoire de la commune de Messimy :

- **La station d'épuration** située en limite Sud de Messimy au lieu-dit de la Chaudanne a été mise en service fin octobre 1995.

• Filière eau

Population raccordée	12 000 Equivalent Habitant (EH)
Volume d'apport moyen journalier	3 540 m ³ /jour
Débit de pointe de temps de pluie	575 m ³ /heure
Flux de pollution journalier DBO₅	720 kg/jour

D'un point de vue hydraulique, il apparaît sur les 5 dernières années que le débit de référence traité par la station représente 143 % du débit nominal de la station qui est de 3 540 m³/jour. En 2018 il était de 6 588 m³/jour.

La station est actuellement en forte surcharge hydraulique.

De plus, 10% du volume annuel arrivant à la station font l'objet avant traitement de déversements dans le Garon.

<u>Cas du Bassin d'aération à créer sur la station</u>: pour répondre à l'évolution démographique des 3 communes et aux pollutions de temps de pluie, le SIAHVG prévoit la réalisation d'un nouveau bassin d'aération sur la station permettant le traitement d'une charge organique complémentaire de 1000kg de DBO5/jour (passage de 720 à 1720kg de DBO5/jour).

Filière boue

La totalité des boues traitées stockées sur 2 aires couvertes, est destinée à la valorisation agricole effectuée selon un plan d'épandage.

L'exploitation de cette filière ne pose actuellement pas de problèmes de qualité agronomique des boues et peu ou pas d'odeurs. Si le tonnage des boues devait augmenter, le plan d'épandage pourrait être adapté car des terres agricoles sont disponibles.

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 8

D'une manière générale la filière boue semble adaptée à la station d'épuration en situation actuelle.

 18 déversoirs d'orage : ce sont des dispositifs dont la fonction principale est d'évacuer les surcharges hydrauliques (eaux claires et usées) par temps de pluie vers le milieu récepteur et ainsi de protéger les ouvrages de collecte et de traitement.

Au global, 91,6 % du flux généré à l'échelle du système converge vers l'entrée de la station et 8,4 % du flux est déversé au milieu naturel par les déversoirs d'orage du réseau de collecte.

2 bassins d'orage, l'un situé à Thurins et l'autre à Soucieu-en-Jarrest qui ont pour fonction de stocker les eaux claires et usées en attendant la fin du temps de pluie pour les renvoyer ensuite dans le système d'assainissement 3 nouveaux bassins d'orage sont programmés dont un de 1000m³ sur le site de la station d'épuration pour lequel 2 implantations sont envisagées : au droit de l'entrée de la station (scénario SC1) ou en amont de la station (scénario SC2).

Dans le scénario SC2, les travaux nécessiteraient une procédure de dérogation au titre des d'espèces et des habitats protégées et une procédure de défrichement. Celles-ci ont été retirées du dossier initial de demande d'autorisation environnementale.

4.1.3. Objectifs et Enjeux

<u>Préambule</u>: sont repris ici les éléments d'analyse du pétitionnaire et non ceux du commissaire enquêteur qui se trouvent au chapitre 7.

Le programme de travaux du SIAHVG « vise à définir les interventions à prévoir sur le système d'assainissement afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ou anticiper d'éventuels besoins futurs » et assurer une meilleure protection du milieu naturel. Ce programme est organisé autour de 5 objectifs :

- Objectif 1 : Diminution de l'impact du système de collecte sur la conformité du système,
- Objectif 2 : Mise en conformité du système de traitement
- Objectif 3 : Mise en place de l'autosurveillance réglementaire
- Objectif 4 : Améliorations diverses
- Objectif 5 : Gestion des systèmes de collecte des eaux usées et des eaux pluviales lors d'évènements pluvieux exceptionnels.

Pour l'atteinte de ces objectifs, des actions ont été définies et déclinées ci-après.

La mise en œuvre des objectifs et des actions associées doit aboutir à la mise en conformité du système d'assainissement et se traduire en 2022 par l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

A partir des objectifs définis ci-dessus par le SIAHVG, les tableaux qui suivent, reprennent les principales actions programmées, les enjeux et les impacts de ces actions sur le fonctionnement du système d'assainissement et donc sur le milieu naturel.

Objectif 1 : Diminution de l'impact du système de collecte sur la conformité du système Réduire les rejets des eaux usées par temps de pluie dans le milieu naturel.

Ouvrages principaux	Actions	Enjeux/Impacts
concernés		
- Bassins d'orage	- Création bassin du Furon	- Suppression des rejets par
- Postes de refoulement	- Création bassin du Perron	temps de pluie
	- Création bassin sur la	- Baisse de la surcharge
	station (scénarios SC1 ou	hydraulique sur la station
	SC2)	- Qualité de l'eau du Garon
- Réseaux de collecte	- Mise en séparatif de	- Déconnexion des apports d'eaux
(collecteurs,	réseaux	pluviales
branchements,	- Redimensionnement des	- Suppression des rejets par
maillages	réseaux	temps de pluie au droit des
- Déversoirs d'orage	- Reprise des branchements	déversoirs d'orage/Qualité de
		l'eau du Garon
		- Baisse de la surcharge
		hydraulique sur la station

Objectif 2 : Mise en conformité du système de traitement de Messimy

Ouvrages principaux	Actions	Enjeux/Impacts
concernés		
- Bassin d'aération sur la	- Création d'un bassin	- Augmentation de la
station de traitement	d'aération	capacité de traitement pour
- Ouvrages de prétraitement	- Reprise de certains	traiter les pics de pollution
de la station	ouvrages	engendrés par les effluents
- Filière boues sur la station	- Adaptation de la filière	en temps de pluie
		actuellement et en état
		futur.

Concernant le bassin d'aération sur la station, le SIAHVG se donne la possibilité de réévaluer cet investissement à la suite du prochain Schéma Directeur d'Assainissement ou du Diagnostic permanent.

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 10

Objectif 3 : Mise en place de l'autosurveillance réglementaire

Ouvrages principaux	Actions	Enjeux/Impacts
concernés		
- Déversoirs d'orage	- Autosurveillance des	- Suivi réglementaire des
	déversoirs d'orage	effluents rejetés
		- Protection du milieu
		naturel/Qualité de l'eau du
		Garon

Objectif 4 : Améliorations diverses

Plusieurs points particuliers nécessitent la mise en œuvre d'actions afin d'améliorer le fonctionnement et la connaissance du système d'assainissement, connaître ses déficiences et les besoins de réfection.

Ouvrages principaux concernés	Actions	Enjeux/Impacts
- Tout le système : regards, branchements, réseaux, fossés	- Inspections télévisées et essais sur réseaux - Enquêtes de branchements - Repérages, entretien, renouvellement des réseaux	- Amélioration du patrimoine et de sa connaissance - Suppression des eaux claires parasites ponctuelles et permanentes - Localisation des apports d'eaux pluviales sur les réseaux - Pérennité des ouvrages, qualité du service

Objectif 5 : Gestion des systèmes de collecte des eaux usées et des eaux pluviales lors d'évènements pluvieux exceptionnels

Réduire, résoudre les dysfonctionnements constatés lors d'épisodes pluvieux intenses sur les réseaux d'eaux pluviales.

Ouvrages principaux	Actions	Enjeux/Impacts
concernés		
- Réseaux d'eaux unitaires	- Redimensionnement des	Amélioration du
ou pluviales	réseaux d'eaux unitaires ou	fonctionnement hydraulique
	pluviales	du système de collecte pour
		des pluies exceptionnelles

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 11

4.1.4. Cadre réglementaire de la station de traitement de Messimy

 Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale
 L'exploitation de la station de traitement de Messimy est régie par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 pour une durée de 15 ans. Il est donc arrivé à échéance le 29 avril 2018

Le SIAHVG a demandé à la DDT par courrier en date du 3 avril 2018 un report de la date de fin de cet arrêté existant pour réaliser les études et les dossiers nécessaires à l'obtention d'un nouvel arrêté.

La DDT a répondu à cette demande au SIAHVG que leur courrier transmis avec le planning de réalisation, a fait foi de justification de ce prolongement d'autorisation le temps de réalisation de l'étude d'impact et a été accepté sans parution d'arrêté préfectoral jusqu'au dépôt du dossier loi sur l'eau (dépôt le 29 juin 2020).

A ce jour, aucun document réglementaire ne semble donc régir le fonctionnement de la station de traitement de Messimy depuis le 29 juin 2020.

Nouvelle demande d'Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale
 La présente demande d'autorisation environnementale fixe la fin de l'échéance du
 futur arrêté au 1^{er} janvier 2032 afin de permettre la réalisation entre 2027 et 2029
 (selon l'obtention ou non de subventions) de tous les travaux définis dans le dossier.
 Les normes actuelles de rejets de la station fixées par l'arrêté préfectoral du 20 avril
 2003 doivent être respectées en concentrations ET en rendements selon les tableaux
 suivants extraits de cet arrêté préfectoral :

ARTICLE 5 : Prescriptions générales et particulières

1) Qualité du rejet d'eau traitée

1.1) Concentrations maximales

Le rejet devra respecter les concentrations suivantes (sur échantillon de 24 Heures):

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l
NGL	15 mg/l
PT	2 mg/l
	(à compter du 31/12/2005 cf 1.4)

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

1.2) Rendements minimaux

Paramètre	Rendement minimal
DBO5	96 %
	90 %
MES	85 %
DCO	70 %
NGL	7,0,70

Ces normes 2003 sont traduites dans le tableau suivant par le SIAHVG dans sa Note de Présentation Non Technique page 12 :

Paramètres		centrations imales /I)	Rendement épuratoire mi- nimum (%)	Flux polluants limites (kg/j)	Concentrations rédhibitoires (mg/l)
DBO5	25	ET	96 %	21 kg	50
				DBO₅/j	
DCO	90	ET	85 %	-	250
MES	35	ET	90 %	-	85
NGL	15	ET	70 %	-	-
Pt	2	ET	-	-	-

Le tableau des nouvelles normes de rejets de la station proposées par le SIAHVG page 15 de l'Addendum est le suivant :

Paramètres			Normes de rejet retenues		
Concentration en sortie Rendement (%) (mg/l)		Concentrations rédhibi- toires (mg/l)		Nombre de dépasse- ments autorisés	
Débit journalier	pointe tps sec 🛭	3 285 m₃/j			
DBO5 (en 02)	25	OU	96	50	3
DCO (en 02)	90	OU	85	250	3
MES	35	OU	90	85	3
NGL (en N) (1)	12	OU	70	-	2
en moyenne annuelle					

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 13

Phosphore total (mg P/I) en moyenne annuelle **1,5 OU** 80 -

La différence entre les normes de rejet de l'arrêté du 30 avril 2003 et la proposition du SIAVHG pour le nouvel arrêté porte essentiellement sur le passage du respect des normes de rejets « en concentrations **ET** en rendements » prescrit par l'arrêté préfectoral 2003 au passage des normes de rejets « en concentrations **OU** en rendements » jusqu'à la fin des travaux dans la proposition du nouvel arrêté préfectoral. Le SIAVG appuie sa demande sur le fait que malgré les dépassements des normes de rejets en appliquant l'arrêté préfectoral de 2003 « en concentrations **ET** en rendements », les services de l'état en charge de son application jugeraient conformes les résultats des analyses en utilisant vraisemblablement « les concentrations **OU** les rendements ».

Le SIAHVG demande donc que ce **OU** perdure dans le nouvel arrêté préfectoral jusqu'à la fin des travaux. Le SIAHVG souhaite passer à nouveau du **OU** au **ET** lorsque tout le programme de travaux sera effectif soit en 2027 ou en 2029.

Les seuls changements de valeurs de rejets portent sur les paramètres NGL (azote global) passant de 15 à 12mg/l et sur le Phosphore total passant de 2 à 1,5mg/l. Cette proposition s'appuie sur le fait que les données actuelles de la station respectent déjà ces valeurs et qu'avec les améliorations apportées par le programme de travaux, elles devraient être d'autant plus facilement respectées.

4.2. Présentation de l'évaluation environnementale

A l'exception du bassin d'orage de la station de traitement implanté selon les scénarios SC1 ou SC2, le projet ne prévoit pas d'extension aux différents périmètres et surfaces occupés actuellement par le système d'assainissement.

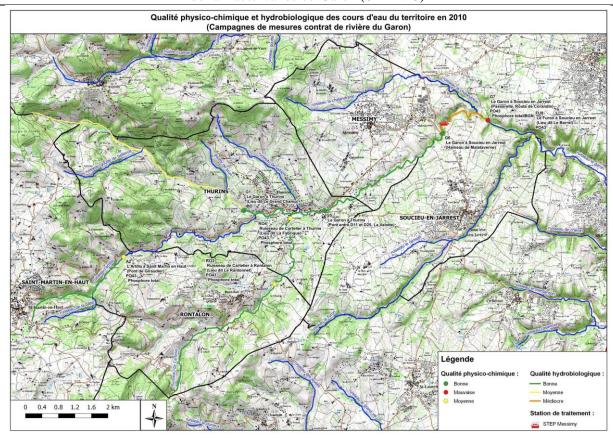
4.2.1. Etat des lieux

Qualité des eaux superficielles
 Les milieux récepteurs concernés sont prioritairement le Garon puis le Furon.
 Les études menées démontrent que de manière générale, les communautés piscicoles du bassin du Garon au droit de l'agglomération du SIHAVG se sont améliorées par rapport à l'état initial, mais que les pollutions organiques observées sur cette traversée continuent à impacter la faune piscicole.

La cartographie suivante propose une synthèse visuelle de la qualité physicochimique et hydro-biologique des cours d'eau du territoire d'étude en 2010, évaluée à partir des résultats des campagnes de mesures réalisées dans le cadre du contrat de rivière du Garon.

Hervé REYMOND Commissaire enquêteur

ENQUÊTE N° E21000078/69 8 novembre 2021 Rapport d'enquête Page 14



Usages de l'eau

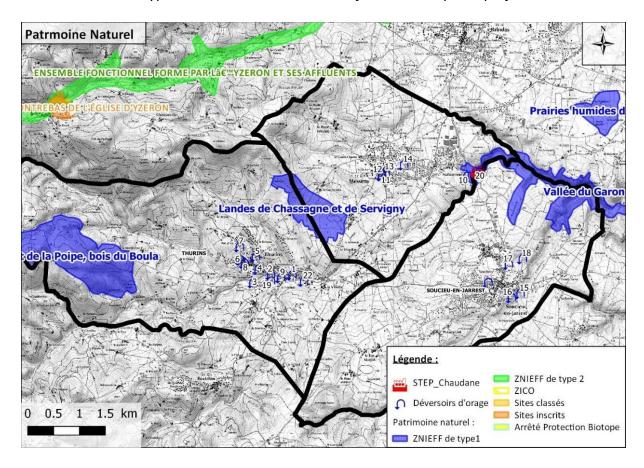
Il n'y a pas de site de baignade de plein air réglementé et référencé sur le territoire. Sur le territoire d'études les cours d'eau ne sont pas utilisés (hormis en tête de bassin versant) pour l'agriculture (pas de prélèvements spécifiques pour l'irrigation). La zone de captage d'Alimentation en Eau Potable la plus proche en aval hydraulique des cours d'eau récepteurs des rejets de l'agglomération d'assainissement de Messimy est celle des Ronzières à Brignais. Le point de rejet de la station de traitement des eaux usées de Chaudanne est éloigné de 7,5 km de la limite du périmètre de protection Eloignée de ce site de captage.

- Milieu biologique

Type de milieu	Code	Nom du milieu	Communes concernées	
ZNIEFF de type I				
69000019		Crêt de la Poipe, bois du boula	Thurins	
6900020		Landes de chassagne et de servigny	Thurins	
<mark>69000026</mark>		Vallée du garon	Messimy; Soucieu-den-Jarrest	
ZNIEFF de type II – Néant le territoire d'études ne recoupe pas ce type de milieu				
APPB – Arrêté de protection de Biotope – Néant – le territoire d'étude ne comprend pas d'APPB				
ZICO – Néant				
Réserve nationale et/ou régionale— Néant le territoire d'études ne recoupe pas de réserve				
Sites classés et inscrits – Néant – le territoire d'étude ne recoupe pas de sites classé ou inscrit				

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 15

Seule la ZNIEFF de type 1 « vallée du Garon » est déjà concernée par le projet.



- Natura 2000 Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 15km à l'Ouest du projet. Le projet n'a donc pas d'impact sur ce site.
- Risques naturels
 Le territoire est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation du Garon.
 Sur l'ensemble des ouvrages particuliers du système d'assainissement, il est dénombré en zone rouge au PPRi : 2 postes de refoulement, 2 déversoirs d'orage, et 8 exutoires de déversoirs d'orage tous déjà existants.

4.2.2. Incidences du projet sur les milieux

Les éléments ci-après sont le résultat des études menées par le SIAHVG. Mon analyse est développée au chapitre 7.

Sur la qualité des eaux superficielles
 Les efforts à consentir pour assurer la compatibilité entre les déversements et la
 capacité du milieu récepteur devront s'orienter en priorité sur le Garon et le Furon.
 En l'état actuel et en situation d'étiage sévère, les flux de pollution rejetés en
 moyenne par la station d'épuration au milieu naturel sont très supérieurs aux charges
 polluantes admissibles pour éviter un déclassement de la qualité physico-chimique du
 cours d'eau...

L'augmentation des charges déversées en état futur conduit à aggraver ce constat.

Pour le débit d'étiage sévère, les objectifs d'abattement des flux déversés nécessaires au maintien de la qualité physico-chimique du Furon et du Garon sousentendent la suppression totale des déversements.

Les rejets de la station d'épuration ne pouvant pas être supprimés en totalité, il semble donc difficile de ne pas dégrader la qualité physico-chimique du Garon, y compris suite à la mise en œuvre du programme de travaux faisant l'objet du présent dossier d'autorisation.

Cependant avec des débits mensuels moyens minimum des cours d'eau, la suppression d'une grande partie des déversements (déversoirs d'orage et station) est plus acceptable même si des paramètres comme la DBO5 restent sensibles. La déconnexion du système d'assainissement des apports d'eaux superficielles avec leur remise au milieu naturel (cf. objectif 1), sera positive pour les cours d'eau du bassin versant.

- Usages de l'eau
 Il n'y a aucune incidence sur l'usage de l'eau potable.
- Milieu biologique
 - Qualité piscicole : il est probable que les rejets du système d'assainissement contribuent à la dégradation de la qualité piscicole du Garon et de ses affluents
 - Incidence sur les habitats / Bassin d'orage sur la station de traitement
 La perte d'un habitat terrestre boisé d'une superficie de 1500 m² sur cette
 opération de création de bassin d'orage à l'entrée de la station de traitement
 conduit à un impact permanent sur la faune protégée qui utilise le site comme
 secteur de chasse ou de nidification. Une mesure d'évitement est nécessaire
 et à privilégier.
- Risques naturels

Sur l'ensemble des ouvrages particuliers du système d'assainissement, ceux situés en zone inondable doivent être étanches aux entrées d'eaux submersives et leurs exutoires être munis de clapet anti-retour.

Les opérations du programme de travaux seront réalisées de préférence à l'étiage et hors période de crue.

4.2.3. Mesures d'Evitement de Réduction et de Compensation

- Sur les eaux superficielles
 - Le programme de travaux représente en soi une mesure d'évitement et de réduction au regard des impacts du système d'assainissement sur le milieu aquatique et les usages sensibles qui sont liés
 - Le chapitre 4-1-3 « Objectifs et Enjeux » traitent de ces aspects
 - Le programme de travaux est destiné à supprimer près de 91 % des déversements temps de pluie sur la station de traitement
 - Les rejets du système d'assainissement après réalisation du programme de travaux resteront incompatibles avec le régime d'étiage sévère du Furon et du Garon vers lesquels il déverse et ne permettront pas de contribuer à l'atteinte du bon état de ces cours d'eau à l'étiage prévu pour 2027
 - Une nette amélioration sera tout de même à noter sur l'ensemble des paramètres pour le Furon et le Garon par rapport à l'état actuel (gain de près de 60% en termes de flux de pollution sur les rejets des déversoirs d'orage)
- L'atteinte de l'objectif 1 « Diminution de l'impact du système de collecte sur la conformité du système » correspondant à la baisse de la surcharge hydraulique et de l'objectif 2 « Mise en conformité du système de traitement » correspondant à l'augmentation de la capacité de traitement sur la station, permettraient de traiter les contraintes hydrauliques et organiques apportées par le temps de pluie, mais n'ont pas pour but d'améliorer les performances de la station en temps sec.
- Sur la qualité piscicole
 - Qualité piscicole
 Le programme de mise en conformité du système d'assainissement devrait
 permettre d'améliorer sensiblement la qualité des eaux superficielles et par
 voie de conséquence la qualité piscicole du Furon et du Garon notamment en
 amont de la station de traitement ; en effet, l'impact des rejets sera moindre

avec des charges polluantes réduites et avec des rejets bien moins fréquents

- Pendant la phase travaux

au niveau des déversoirs d'orage

 Seule l'opération consistant à créer un bassin d'orage en amont de la station de traitement (scénario SC2) présenterait un impact résiduel notamment au niveau faunistique après réalisation des mesures de réduction et de compensation aussi bien pendant qu'après travaux.
 Ce projet fait encore l'objet d'études afin de définir son implantation.

<u>NB</u>: le SIAHVG dans son mémoire en réponse indique que le scénario SC2 serait privilégié. Les demandes de dérogation au titre des espèces et habitats protégés et de défrichement seraient ainsi à faire ultérieurement.

Quant aux autres travaux du programme, ils ont peu d'impact et correspondent à des travaux classiques de création ou d'entretien de réseaux

Hervé REYMOND Commissaire enquêteur ENQUÊTE N° E21000078/69 8 novembre 2021 Rapport d'enquête

ou d'ouvrages pour lesquels les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont classiquement mis en œuvre par les entreprises intervenantes.

- Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation
 Le Passage d'un écologue au printemps en phase avant-projet préconisera des
 mesures d'évitement et de réduction plus adaptées (au cas par cas) à chaque projet
 réseau. Il va appuyer le SIAHVG pour donner des mesures supplémentaires à l'avantprojet au regard du trajet présenté.
 - Cette intégration au travers de diagnostics écologiques amont représente elle-même une mesure de réduction consistant à :
 - Classer sur la base de l'évaluation environnementale déjà menée les secteurs sensibles à pré-étudier en phase amont
 - Présenter les mesures à mettre en œuvre en avant travaux, en phase travaux et après travaux (mesures d'évitement et de réduction adaptée aux sites et à la typologie des travaux)
 - Fournir une conclusion sur les impacts résiduels des actions programmée sur les espèces protégées et définir s'il est nécessaire de produire effectivement une demande de dérogation avant lancement des travaux.

Ces diagnostics écologiques seront transmis à l'avancée des études préalables aux services instructeurs.

4.3. Justification du projet et solutions de substitution

La conformité Eaux Résiduaires Urbaines étant atteinte en l'état actuel par le système, le programme de travaux établi dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement a été orienté de manière à ce que le système respecte la conformité locale (Arrêté Préfectoral). Les objectifs principaux du programme de travaux ont donc été axés sur la réduction des rejets par temps de pluie afin de limiter au maximum l'impact du système d'assainissement du SIAHVG sur les milieux récepteurs.

Le programme de travaux vise ainsi à prioriser les actions qui conduisent soit à supprimer les ouvrages les plus impactant en premier soit a minima à supprimer les rejets pour des pluies courantes.

Par ailleurs, le SIAHVG pratiquant sur l'emprise du système d'assainissement de Messimy un prix de l'eau déjà élevé, le programme de travaux veut se conformer aux capacités d'investissement de la collectivité, et ce, à échéance 2027 sans toutefois engendrer une augmentation du prix de l'eau répercutée sur les abonnés.

4.4. Compatibilité avec les outils de la gestion de l'eau 4.4.1. SDAGE

Le programme de mise en conformité du système d'assainissement et la démarche initiée par la collectivité sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

ENQUÊTE	8 novembre 2021
N° E21000078/69	Rapport d'enquête
	Page 19
	•

4.4.2. SMAGGA

Le Contrat de rivière est l'outil opérationnel du Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA). Il définit un programme d'actions. Les actions du contrat de rivière Garon concernant le territoire du SIAHVG ont toutes été réalisées.

Code Action	Type d'action – Légende carte	Détail action	Prise en compte dans schema di- recteur SIHAVG ou réalisée
A1-3	Travaux d'amélioration du fonc- tionnement de l'assainissement sur le bassin versant du Garon médian	Mise à jour du Schéma Directeur d'assainissement du SIAHVG, Création d'un bassin de rétention en amont de la STEP de la Chau- danne (Messimy)	Schéma réalisé en 2015-2017 Travaux faisant partie du pro- gramme de travaux
A1-4	Travaux d'amélioration du fonc- tionnement de l'assainissement sur le bassin versant du Garon médian	- Aménagement des postes de re- levage du Furon et du Perron (Soucieu-en-Jarest) – Travaux de réhabilitation des réseaux d'as- sainissement de Soucieu-en-Jar- rest	Travaux faisant partie du pro- gramme de travaux
A-1-14	Travaux d'amélioration du fonc- tionnement de l'assainissement sur le bassin versant du Garon médian	- Réhabilitation des assainisse- ment autonomes – Création d'une petite unité de traitement hameau Haute et Basse Bruyère (Messimy)	Ne concerne pas le présent schéma directeur.

4.5. Montant des investissements - Délais de réalisation des travaux

Le montant des investissements pour la réalisation du programme de travaux est estimé à environ 6 900 000€ HT.

Le tableau suivant présente une répartition de ces investissements en fonction de l'objectif visé :

Objectifs	Investissement	Fonctionnement
	(€ HT)	(€ HT)
Objectif 1 : Diminution de l'impact	4 653 000 (EU : 4 102 000 ; EP : 551	23 300 (EU : 16 500 ; EP : 6 800)
du système de collecte sur la con-	000)	
formité système		
Objectif 2 : Mise en conformité trai-	600 000 (EU)	-
tement		
Objectif 3 : Mise en place de l'auto-	30 000 (EU)	3 000 (EU)
surveillance réglementaire		
Objectif 4 : Améliorations diverses	30 000 (EU)	138 000 (EU)
Objectif 5 : Gestion des systèmes de	1 628 000 (EP)	-
collecte des eaux usées et des eaux		
pluviales lors d'évènements plu-		
vieux exceptionnels		
TOTAL Programme de travaux	6 941 000 € HT (EU : 4 762 000 ; EP :	164 300 € HT (EU : 157 500 ; EP : 6
	2 179 000)	800)

Les dates de fin de réalisation des travaux reposent sur l'obtention ou non de subventions à hauteur de 30% :

- Avec obtention des subventions, l'achèvement du programme de travaux est programmé pour 2027.

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 20

- En l'absence de subventions, l'achèvement du programme de travaux est programmé pour 2029.

5. Organisation et Déroulement de l'enquête publique

5.1. Organisation de l'enquête

5.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 21000078/69 du 16 juin 2021 du Tribunal Administratif de Lyon, Monsieur Hervé REYMOND a été désigné en qualité de commissaire enquêteur

Cette décision a été notifiée à Monsieur le Préfet du Rhône et à Monsieur Hervé REYMOND.

5.1.2. Contact avec la Direction Départementale des Territoires

- Madame Laurence Hilarion à la DDT Service Eau et Nature/Unité Eau représentant Monsieur le Préfet du Rhône, autorité compétente, m'a remis un dossier d'enquête le 20 août 2021 dans ses bureaux à Lyon; j'ai aussi paraphé l'exemplaire SIAHVG.
- Les dates de l'enquête publique et des permanences ont été mises au point en accord avec la DDT, le SIAHVG et moi-même :
 - Période retenue pour l'enquête publique : du lundi 13 septembre 2021 à partir de 9h00 au mardi 12 octobre 2021 jusqu'à 17h00
 - Dates et heures des permanences à la mairie de Messimy, siège de l'enquête : Lundi 13 septembre 2021 de 10h00 à 12h00
 Jeudi 30 septembre 2021 de 17h00 à 19h00
 Vendredi 8 octobre 2021 de 10h00 à 12h00
 Mardi 12 octobre 2021 de 15h00 à 17h00
- J'ai été destinataire d'une copie de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.
- J'ai signé et paraphé le registre d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de Messimy le 13 septembre 2021 à l'ouverture de l'enquête publique lors de ma 1^{ère} permanence.

5.1.3. Contacts avec le SIAHVG

- Réunion du 7 septembre 2021 dans les locaux du SAGYRC :

Monsieur Bernard Chatain, Président du SIAHVG et Madame Arminda Martins Ferreira, Directrice Générale des Services du SIAHVG étaient présents à cette réunion. Elle avait pour objet la prise en considération du dossier avant le début de l'enquête publique.

Ont été présentés :

- L'organisation du SIAHVG
- Le contexte et les enjeux du projet
- Les données techniques du projet
- Les relations avec les riverains de la station de traitement de Messimy

- J'ai fait part de mes premières remarques sur le dossier portant notamment sur l'abandon de la dérogation au titre des espèces et habitats protégés et sur les propositions de normes de rejets de la station de traitement
- Un point a été fait sur la publication des annonces légales d'ouverture de l'enquête publique et sur les affichages à mettre en place.
- A la fin de cette réunion, je me suis rendu avec Monsieur Bernard Chatain sur le site objet de l'enquête et notamment sur la station de traitement à Messimy.
- J'ai été en contact avec Madame Arminda Martins Ferreira tout au long de la durée de l'enquête publique.

5.1.4. Contacts avec la mairie de Messimy

La mairie de Messimy étant le siège de l'enquête publique, j'ai pris contact avec Madame Anne-Lise Bonhomme, Directrice Générale des Services pour définir les conditions d'accueil du public pendant ces enquêtes, préciser les modalités locales d'information, de communication et faire un point sur le dossier et sur le contexte local.

J'ai pu m'entretenir à nouveau avec elle lors de mes permanences.

J'ai également discuté de ce dossier lors d'une de mes permanences, avec Madame Marie-Agnès Berger, maire de Messimy.

5.1.5. Publicité et information du public

- Publications légales :
 - Les 2 publications d'annonce de l'enquête doivent paraître au moins 15 jours avant son ouverture soit avant le 29 août 2021.
 La publication dans Le Progrès a été faite le 27 août 2021 et celle dans le Tout Lyon le 28 août 2021 respectant ce délai.
 - Les 2 publications de début d'enquête sont parues le 17 septembre dans Le Progrès et le 18 septembre 2021 dans le Tout Lyon respectant le délai de 8 jours après le début de l'enquête.
- Affichage légal : Il a été réalisé par les 3 communes concernées par l'enquête :
 Messimy ; Soucieu-en-Jarrest et Thurins.

Pour Messimy:

- L'avis d'enquête publique a été affiché dans les 2 panneaux d'affichage situés à proximité du bâtiment de la mairie. Il a également été affiché par le SIAHVG notamment sur le site de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Messimy.
- L'avis et le lien vers le site dématérialisé ont été diffusés sur le site internet de la mairie dans la rubrique actualités.
- L'information a également été diffusée sur le panneau lumineux situé en face de la mairie.

Pour Soucieu-en-Jarrest:

 3 affichages ont été réalisés, l'un sur le panneau de la Mairie, le 2^{ème} sur la porte de la salle du Conseil municipal place de la Flette et le 3^{ème} sur le panneau d'affichage du centre du village place du 11 novembre 1918

- L'information a été diffusée sur le site internet de la commune via une information visible dès la page d'accueil
- L'information a également été diffusée dans la newsletter du 16 septembre 2021.

Pour Thurins:

- 1 affiche a été placée dans les 2 sas des portes de la Mairie et 1 affiche sur le panneau extérieur de la Mairie
- L'information est disponible sur le site internet de la commune, dans la rubrique actualité.
- Notification de l'information sur PanneauPocket (application mobile).
- Certificats d'accomplissement d'affichage : ils seront envoyés à la DDT service Eau et nature par le SIAHVG.
- Autres Publicités
 - Le SIAHVG et les 3 communes ont chacun mis en place un site interne annonçant ces enquêtes
 - Site dématérialisé : l'arrêté préfectoral d'ouverture et l'avis d'enquête étaient consultables sur ce site mis en place par le SIAHVG
 - A la préfecture, l'avis d'enquête était consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

5.1.6. Mise à disposition des documents d'enquête publique auprès du public

- A la mairie de Messimy en version papier avec un accès gratuit au dossier disponible sur un poste informatique :
 - Le dossier d'enquête publique et son registre sont restés à la disposition du public du 13 septembre à 9h00 au 12 octobre 2021 à 17h00 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
 - Aux permanences du commissaire enquêteur : les 4 permanences se sont tenues conformément aux dates et heures fixées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.
 - Le commissaire enquêteur a pu vérifier à chacune des permanences que le dossier était complet.
- Sur la plateforme dématérialisée mise en place par le SIAHVG
- Sur les sites internet des mairies de Messimy, Soucieu-en-Jarrest et Thurins et du SIAHGV, un renvoi vers le site dématérialisé permettait d'avoir accès à l'ensemble des pièces des dossiers d'enquête
- Des informations pouvaient être demandées au responsable du projet au SIAHVG
- Les observations et questions qu'elles proviennent du registre papier en mairie de Messimy ou du registre dématérialisé, d'un courriel postal adressé à mon intention en mairie de Messimy, d'un courriel électronique adressé sur une boîte mail spécifique, étaient toutes consultables sur le registre dématérialisé et sur le registre papier.

Les délais légaux d'information et d'affichage ont été respectés.

Les moyens nécessaires à l'information, à la communication et à l'expression du public ont été mis en place avec notamment la tenue d'une plateforme dématérialisée.

A cet endroit, je tiens à remercier Madame Martins Ferreira et Monsieur Chatain du SIAVHG, Mesdames Berger et Bonhomme avec le personnel à la réception de la mairie de Messimy pour leur disponibilité, pour l'accueil qui m'a été réservé lors de mes permanences et pour la mise à disposition d'un lieu permettant le bon déroulement de l'enquête publique.

5.2. Déroulement de l'enquête publique

5.2.1. Participation du public

- Aucun problème d'organisation au cours des 4 permanences des 13 et 30 septembre,
 8 et 12 octobre 2021
- Registre papier :
 - Aucune observation n'a été consignée sur ce registre mis à disposition du public en mairie de Messimy pendant toute la durée de l'enquête publique soit du 13 septembre au 12 octobre 2021.
 - Il n'y a eu aucune visite pour prendre connaissance du dossier dans cette mairie
- Registre dématérialisé :
 - La plate-forme numérique contient tous les documents réglementaires liés à la procédure et l'ensemble des éléments du dossier mis à l'enquête et permet de déposer des contributions sur le registre dématérialisé et d'en prendre connaissance en permanence pendant la durée de cette enquête
- Sur la durée de l'enquête, les différentes pages (onglets du document mis en ligne) ont été visitées 218 fois.
 - Si la page « Déposer une observation » a été visitée 12 fois, cette visite ne s'est pas traduite par le dépôt de contributions
- Les 218 visites ne correspondent pas à 218 personnes différentes, une même personne pouvant visiter plusieurs pages.
 - Le nombre de ces visites donne toutefois la tendance de la fréquentation du site qui en l'espèce peut être qualifiée de peu élevée
- Sur la durée de l'enquête, 48 téléchargements ont été effectués n'ayant donné lieu ensuite à aucun dépôt de contributions.
 - Le plus grand nombre de téléchargements (7) concerne le dossier de demande d'Autorisation Environnementale (DAE) qui comporte 408 pages, alors que la Note de Présentation Non Technique, sorte de résumé, de synthèse du DAE, comportant 66 pages n'a pas été téléchargée.
 - La même logique que pour les visites s'applique pour les téléchargements à savoir que l'on ne peut pas déduire le nombre de personnes ayant consulté le dossier à partir du nombre de téléchargements.

1 même visiteur peut en effet télécharger plusieurs fichiers et dans ce cas, les différents téléchargements sont comptabilisés alors qu'une seule personne est concernée.

Cette indication montre essentiellement que les visiteurs ont été peu nombreux à se rendre sur le site pour étudier plus précisément les dossiers.

De même, il n'y a pas de corrélation entre les visites des 218 pages et les 48 téléchargements, les visiteurs des pages pouvant ne pas souhaiter aller au-delà et ne pas télécharger les dossiers

- On peut estimer que globalement peu de personnes ont fréquenté le site, ceci étant corrélé par l'absence de visites en mairie de Messimy et d'observations sur le registre papier qui y est déposé.

5.2.2. Clôture de l'enquête

- Registre papier (mairie de Messimy)
 J'ai clos le registre d'enquête publique le 12 octobre 2021 à 17h00 date et heure de la fin de l'enquête
- Registre dématérialisé
 Il a été clos automatiquement le 12 octobre 2021 à 17h00.

5.2.3. Remise du Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Le Procès-Verbal de synthèse a été réalisé en 2 exemplaires originaux.

Un exemplaire signé par les 2 parties a été remis en main propre dans les locaux du SIAHVG le 12 octobre 2021 à 17h30 à Monsieur Chatain, Président du SIAHVG en présence de Madame Martins Ferreira, Directrice Générale des Services.

Le délai de remise de 8 jours après la fin de l'enquête a été respecté.

J'ai conservé le 2^{ème} exemplaire signé également par les 2 parties.

Le délai de réception du mémoire en réponse au procès-verbal a alors été fixé au 27 octobre 2021.

Lors de la remise de ce document une réunion a permis de préciser au SIAHVG quelques points en vue de la rédaction du mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse m'a été a été transmis par le SIAHVG par mail le 19 octobre 2021. Le délai de réception de ce document a été respecté.

6. Délibération SIAHVG – Avis des Personnes Publiques Associées 6.1. Délibération du SIAHVG sur le dossier de demande d'autorisation environnementale

Le Dossier d'Autorisation Environnementale a été validé par les services techniques et par le Président du SIAHVG en juin 2020, et l'Addendum en Décembre 2020. Sa validation n'a toutefois pas fait l'objet d'une délibération.

6.2. Avis des Personnes Publiques Associées

 Autorité Environnementale : décision du 6 décembre 2017 après examen au cas par cas, de soumettre la demande du SIAHVG à étude d'impact.

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 25

- Mission Régionale d'Autorité Environnementale : avis délibéré émis le 2 avril 2021.
 Cet avis a fait l'objet d'un courrier en réponse (non daté) du SIAHVG.
 On peut retenir de l'avis de la MRAe les 2 points suivants :
 - Sa recommandation de mentionner dans le dossier l'abandon du scénario SC2 pour l'implantation du bassin d'orage sur la station pour permettre de retirer du dossier la demande au titre des espèces et habitats protégés. Une analyse de ce sujet est faite au chapitre 7
 - Son inquiétude sur la dégradation de la qualité de l'eau du Garon dans un contexte de débit d'étiage particulièrement faible.
- DDT : son courrier du 26 octobre 2020

 De nombreuses réponses à ce courrier ont été apportées par le SIAHVG dans son Addendum. Je ne retiendrai que la demande de la DDT de normes de

son Addendum. Je ne retiendrai que la demande de la DDT de normes de rejets plus contraignantes pour la station de traitement que celles proposées par le SIAHVG. Cette demande est prise en compte au chapitre 7 ci-dessous.

- Autres services consultés : l'ARS comme l'office français de la Biodiversité ne se sont pas prononcés.
 - Le service préservation des milieux et espèces de la DREAL a émis un avis favorable.

7. Procès-verbal de synthèse -Mémoire en réponse – Analyse du commissaire enquêteur

Le public n'ayant fait aucune observation et apporté aucune contribution, ne sont traitées dans ce chapitre que mes questions qui prennent en compte les avis des PPA du chapitre 6-2 « Avis des Personnes Publiques Associées ».

- Les questions listées dans mon procès-verbal de synthèse (annexe 1) ont fait l'objet point par point de réponses transmises par le SIAHVG dans son mémoire en réponse (annexe 2).
 - Ce sont elles que j'analyse dans ce chapitre.
 - Ces 2 documents sont annexés à ce rapport.
- Le code couleur suivant est mis en place pour faciliter la lecture de ce chapitre.
 - Mes questions sont inscrites « en noir et en italique » dans le texte.
 - Les réponses du SIAHVG sont inscrites « en noir et en gras » dans le texte.
 - Mes analyses sont inscrites « en bleu » dans le texte
 - Mes analyses qui seront prises en compte dans le document « Conclusions et Avis du commissaire enquêteur » sont inscrites « en rouge » dans le texte.

Question 1 : Y-a-t-il eu une délibération par laquelle le conseil syndical du SIAHVG a approuvé le dossier d'enquête publique présenté : si oui à quelle date ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Le Dossier d'Autorisation a été validé par les services techniques et par le Président du SIAHVG en juin 2020, et l'Addendum en Décembre 2020. Sa validation n'a toutefois pas fait l'objet d'une délibération.

Analyse : Réponse prise en compte.

Question 2 : A quelle date le dossier d'enquête a-t-il été présenté au service instructeur ?

Réponse du SIAHVG: Un premier dossier a été déposé en date du 15/07/2020 auprès du Guichet Unique Police de l'eau. Suite à lecture du dossier, et relativement aux nombreuses incertitudes sur le projet de bassin d'entrée station, les services ont conseillé de présenter une nouvelle mouture du dossier ne présentant que le Scénario INT1-SC1. Ce faisant la forme du deuxième dossier a été validé en réunion du 26 novembre 2021 avec le service Police de l'Eau. Un addendum a été produit en janvier 2021 et un dépôt définitif a été réalisé en ligne sur la plateforme dédiée aux Dossier d'Autorisation Environnementale en date du 01/02/2021 à 10h10 sous la référence B-210201-092702-106-261.

Analyse : le SIAHVG indique que c'est la mesure « Etude de l'implantation du bassin d'orage de la station » qui a été retenue pour la présentation du dossier permettant de conserver les 2 scénarios et de retirer la demande de dérogation au titre des espèces et des habitats protégés et de défrichement.

En contrepartie si le scénario SC2 le plus impactant, était retenu après analyse écologique, le SIAHVG ferait un porter à connaissance au préfet et déposerait alors un dossier de dérogation au titre des espèces et des habitats protégés.

Dans ce cas, les travaux pourraient ne débuter qu'après cette autorisation risquant de prolonger le délai de réalisation du programme de travaux.

Thématique 1 : Stratégie retenue pour la réalisation des travaux

Question : le risque de dépassement de délais dû à la mise en œuvre d'autres procédures réglementaires est-il pris en compte dans le planning fourni ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Certaines opérations du programme de travaux ont été déclarées préalablement par le biais de porter à connaissance pour pouvoir être réalisées dans le temps de l'Arrêté d'Autorisation encore en cours de validité. Certaines opérations n'étant pas liées à des rubriques de la Loi sur l'eau ont également pu être réalisées hors des secteurs milieu naturels.

Le planning du programme de travaux reste donc sensiblement le même que celui défini lors du schéma directeur.

Analyse : le SIAHVG n'aurait pas attendu l'obtention du nouvel arrêté pour débuter son programme de travaux là où les procédures réglementaires, où les sites sensibles ne sont pas en jeu.

Question : Les études ayant dû se préciser depuis le dépôt du dossier, est-il possible de valider certains points faisant à ce jour l'objet d'hypothèses ? Si oui lesquels ?

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 27

Réponse du SIAHVG : Oui, pour le Scénario bassin d'orage entrée station

Analyse : le SIAHVG a apporté postérieurement les précisions suivantes sur ce point. Le scénario SC2 correspondant à une implantation en amont de la station de traitement serait finalement privilégié car l'alimentation et la sortie de ce bassin d'orage pourraient ainsi se faire de façon gravitaire, ce qui hydrauliquement et énergétiquement est plus satisfaisant que le positionnement en aval prévu au scénario SC1.

Il serait de plus implanté au plus près de la station d'épuration pour limiter les impacts faune - flore (espèces et habitats protégés) et les besoins de défrichement.

Thématique 2 : Station des eaux usées située à Messimy

Garon.

Question: Pourquoi se limiter globalement à ne pas dégrader plus la situation actuelle plutôt que de se fixer comme objectif d'améliorer la situation actuelle pour respecter ou « tangenter » le Bon état du Garon en 2027 ?

Réponse du SIAHVG: Il est important de repréciser que même en améliorant le fonctionnement global de la station (notamment par l'appui d'un traitement tertiaire complémentaire), cette dernière dégradera toujours l'état du Garon en période d'étiage puisque le cours d'eau est à sec même à l'aval du Furon.

Raison pour laquelle il n'a pas non plus été retenu le scénario de déplacer le point de rejet de la station pour bénéficier d'une meilleure dilution en étiage.

Analyse : avec l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 qui, pour les normes de rejets de la station, tient déjà compte « des concentrations ET des rendements » avant le programme de travaux, la proposition du SIAHVG dans le dossier d'enquête pour le nouvel arrêté peut paraître être un recul du niveau actuel de ces normes quand il prend en compte « les concentrations **OU** les rendements » et ce jusqu'à la fin des travaux. En dehors de la problématique de la période d'étiage dont la résolution est complexe, pour toutes les autres périodes et malgré la réalisation de travaux devant améliorer au fur et à mesure de l'avancement des travaux la qualité des eaux usées collectées, il ne semble pas y

avoir d'avancée qualitative proposée pour les rejets de la station de traitement dans le

Question : Vu les enjeux sur la qualité du Garon, n'est-il pas nécessaire de réaliser cet investissement de microfiltrations en recherchant si possible des économies en déduisant des travaux déjà réalisés et qui auraient été repris en compte dans le budget, en ne faisant pas le bassin d'aération, en décalant certains travaux alors moins prioritaires ou par le biais d'annulation d'ouvrages du fait de la mise en œuvre des techniques de microfiltration?

Réponse du SIAHVG : Il ne faut en aucun cas confondre « Traitement » et « Capacité ». La station à ce jour a atteint une limite de capacité au regard du volume qu'elle peut gérer.

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 28

Raison pour laquelle la réalisation d'un nouveau bassin d'aération. La collectivité à une obligation de conformité que ce soit pour le temps de pluie que pour le temps sec et la station doit être en état de traiter les 2.

Le système de traitement doit être en capacité d'assumer les charges entrantes et à ce jour ce sont surtout les charges d'ordre hydraulique qui représentent un enjeu.

Il est à considérer que si la charge hydraulique n'était pas réduite en entrée le procédé de microfiltration pour traitement tertiaire serait surdimensionné. Le SIAHVG reste donc dans l'optique de faire aboutir son programme de travaux, et lors du prochain Schéma Directeur (à mettre à jour tous les 10 ans, soit en 2026) l'efficience du programme sera ré-évaluée. A cette date le SIAHVG pourra réévaluer l'intérêt et la faisabilité d'un traitement complémentaire.

Analyse : Avant d'engager de possibles traitements tertiaires, il faudrait donc d'abord régler les problèmes de surcharges hydrauliques correspondant, objectif qui devrait être atteint par le programme de travaux proposés.

Question : On peut lire les phrases suivantes à la page 377 du DDAE :

« L'atteinte du Bon état des masses d'eau, attendue à l'échéance 2027, sera a priori respectée puisqu'il est prévu une conformité des ouvrages de délestage du système de collecte au regard du critère de conformité 5% du flux d'ici 2027 » :

Signification de cette phrase ? N'est-elle pas en contradiction avec ce qui est indiqué page 324 de ce même DAE à savoir que sans l'investissement d'une technique de microfiltration le Bon état du Garon ne sera pas atteint ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: L'atteinte du Bon état n'est pas lié qu'à la seule condition que le système déverse moins d'ici 2027. Il y a eu là un raccourci mal amené. On peut entendre que le système sera en conformité au regard des rejets des déversoirs d'orage et respectera les critères définis à l'A.M du 21/07/2015. Ce faisant, il y aura également une amélioration de l'état des cours d'eau en amont de la STEP puisqu'il y aura moins de déversement d'eau non traitée.

Analyse: précision prise en compte.

Question : Bassin d'aération. Ce bassin sera-t-il réalisé ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Dans la note technique en réponse faite au service instructeurs le SIAHVG a répondu au sujet du bassin d'aération que :

La station actuelle possède une capacité de 730 kg de DBO5/j, et il est prévu d'augmenter sa capacité en état futur par l'ajout d'un bassin d'aération qui portera sa capacité à 1 730 kg de DBO5/j. Ces éléments sont présentés en p.56 de la Note de présentation Non Technique. Pour autant, il est précisé par le SIAHVG que le dimensionnement de la station sera réévalué en temps voulu (sur l'appui du prochain Schéma Directeur d'Assainissement ou suite au Diagnostic permanent) car le bassin d'aération complémentaire de 1000 EH prévisionné dès la création de la station pourrait être surdimensionné par rapport aux besoins futurs.

Hervé REYMOND Commissaire enquêteur ENQUÊTE N° E21000078/69 8 novembre 2021 Rapport d'enquête

Page 29

Ces éléments feront de fait l'objet d'un porter à connaissance.

Analyse : le bassin d'aération n'est donc pas à l'ordre du jour pour ce nouvel arrêté et il risque ainsi d'être reporté en 2032 (dans le cadre du futur Schéma Directeur d'Assainissement débutant). La priorité du programme de travaux pour la période courant jusqu'en 2032 semble plus être le traitement de la charge hydraulique.

- **Question :** Si oui dans quel délai et quel impact sur la qualité des rejets ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Si la réalisation de ce bassin n'est pas remise en cause par le prochain Schéma Directeur il sera bien créé.

Analyse : voir analyse précédente.

- **Question :** Si non, cette économie (coût prévu dans l'investissement global) ne peutelle pas être reportée sur un investissement permettant d'améliorer la qualité des rejets comme la microfiltration ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Si l'opération de création d'un Bassin d'aération complémentaire est évaluée comme non nécessaire lors de la mise à jour du Schéma Directeur d'ici 2026 alors le report de ce montant est tout à fait envisageable pour une amélioration différente du traitement.

Analyse : l'abandon du bassin d'aération dégagerait une économie à déduire de l'enveloppe de l'action INT2 de 600 000€ HT.

 Question: Si non, étant prévu (cf. page 365 du DAE) de réinstaurer le terme Et pour les concentrations et les rendements lorsque le bassin d'aération sera opérationnel, quand ce terme Et sera-t-il réintégré à l'arrêté?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Le terme ET pourrait être réintégré à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions du programme de travaux. Et ce lors du prochain renouvellement d'autorisation de la STEP.

Analyse : Les éléments du dossier d'enquête sont précis sur ce point du ET, et sont en contradiction avec la réponse ci-dessus.

Dans ce dossier, il est indiqué que le critère « en concentrations ET en rendements » sera rétabli à la fin du programme de travaux soit en 2027 en présence de subventions et en 2029 en leur absence et non lors du prochain renouvellement d'autorisation de la STEP (2032 ?) comme mentionné ci-dessus par le SIAHVG.

Question : Positionnement du bassin d'orage : le positionnement est-il actuellement déterminé sinon pourquoi le choix est-il aussi difficile à faire ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: La demande de dérogation au titre des espèces protégées impose que le Maitre d'Ouvrage ait prouver qu'aucun autre scénario ne pouvait être mise en place. Or dans le cadre du Scénario INT1-SC1 la mise en œuvre de l'opération est délicate et peut

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 30
1		

porter atteinte au cours d'eau, de part l'obligation de travailler en mode dégradé sur la station le temps de réaliser les connexions.

Si d'un côté le scénario INT1-SC2 peut conduire à une demande de dérogation au titre des espèces protégées, le scénario INT1-SC1 peut lui conduire à une dégradation temporaire de la qualité du garon.

Analyse: voir analyse « Question 2 » ci-dessus.

Question : Le délai supplémentaire a-t-il été pris en compte dans le cas du scénario INT1-SC2 du fait de ces 2 procédures avec son impact sur les normes de rejets et donc sur la qualité des eaux du Garon ?

Réponse du SIAHVG : Le calendrier du programme de travaux n'a pas été mis à jour.

Analyse: réponse prise en compte.

Question : Y-a-t-il d'autres travaux pouvant nécessiter la mise en œuvre de ces 2 procédures ou autres ?

Réponse du SIAHVG: Il a été défini avec la DREAL que le SIAHVG fera intervenir un écologue sur les opérations pouvant nécessiter des travaux sur des secteurs « non anthropisés » afin de définir les mesures d'évitement et de réduction qui pourraient d'avérer nécessaires. Au stade du programme de travaux, seule l'opération de SEJ2-SC1 « remplacement du PR du perron » peut également être concerné par une diagnostic écologique préalable, et devrait pouvoir être réalisés sans avoir à intégrer des mesures compensatoires. De plus cette opération ne nécessite pas de demande de défrichement, la parcelle concernée n'étant pas en état boisé.

Analyse: Réponse prise en compte.

<u>Thématique 3 : Compatibilité avec les outils cadre de la gestion de l'eau</u>

Question : Le programme de travaux permettra d'être compatible avec les orientations du SDAGE. Mais qu'en est-il de l'objectif d'atteinte du Bon état des masses, comme le Garon, en 2027 : Le SIAHVG a-t-il des obligations vis-à-vis de cet objectif de qualité du Garon par le biais du SDAGE ou du SMAGGA (contrat de rivière...) ou autres, ou n'a-t-il pour seule obligation que le respect des contraintes nationales ou locales fixées par l'arrêté préfectoral donc sans tenir compte des objectifs qualité du Garon ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Le SIAHVG par les opérations qu'il mène doit contribuer à l'atteinte du Bon état, c'est pour cette raison que plusieurs actions du programme de travaux étaient figées dans le contrat de rivière, et ont d'ailleurs été réalisées.

Analyse : Réponse prise en compte.

Question : Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral peut-il aller jusqu'à imposer des normes de rejet permettant de respecter cet objectif qualité du Garon ?

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 31

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Le Garon est un cours d'eau présentant des périodes d'assec marquées, et présente des linéaires importants au droit desquels il se perd (cas de la vallée du Garon en aval de Brignais et jusqu'à Givors) et c'est en partie ce qui induit la difficulté sur ce Bassin versant pour trouver un équilibre pour figer des normes de rejet. Il faut garder à l'esprit que la station rejette en moyenne des eaux de meilleure qualité que les normes de rejet fixées par l'A.P.

Analyse : A partir du dernier constat, des normes plus contraignantes que celles proposées par le SIAHVG ne pourraient-elles pas être inscrites dans l'arrêté préfectoral ?

Question : L'arrêté préfectoral tel que prévu qui ne permet pas de respecter pas l'échéance de Bon état des masses d'eau peut-il être édicté ?

Réponse du SIAHVG : Le seul rejet de la station ou les rejets du système de collecte ne sont pas les seuls éléments affectant le Bon état de la masse d'eau.

L'état écologique et global d'une masse d'eau superficielle sont associés à beaucoup d'autres critères que les simples paramètres physico-chimiques qui peuvent être perturbés localement par la station. La morphologie du cours d'eau, le maintien d'une température idéale pour la biologie, l'absence de dépassements des seuils vis-à-vis de certains polluants chimiques et notamment les phytosanitaires, le maintien d'un débit suffisant pour permettre la vie aquatique sont autant de points qui permettent d'améliorer la qualité d'un cours d'eau et peuvent conduire à le ramener à un Bon état.

Analyse : D'autres critères que les rejets de la station de traitement interviennent évidemment dans la définition du Bon état de la masse d'eau. Mais la station de traitement est un outil qui y contribue largement.

Naturellement, le SIAHVG en remplissant ses obligations dans le cadre du contrat de rivière y participe aussi.

Question : Le contrat de rivière du SMAGGA ne semble contractualiser avec le SIAHVG que sur un objectif de moyens et non pas de résultats : est-ce cela ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Le SMAGGA a un objectif de résultats vis-à-vis de l'Agence de l'Eau, et fera retomber cet objectif de résultats sur le SIHAVG si les mesures prises ne suffisent pas à satisfaire les exigences d'amélioration de la qualité.

Analyse : Réponse prise en compte.

Question : S'il n'y a pas de subventions, la fin des travaux est programmée en 2029 : quid par rapport à la date fixée par le SDAGE de Bon état des masses d'eau en 2027 ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Le retour au Bon état de la Masse d'Eau n'est pas du seul fait du SIAHVG, sinon le contrat de rivière et le PDM ne contiendraient qu'une seule grande Orientation et une seule fiche Action.

Le SIAHVG a en revanche un devoir d'amélioration et de conformité, qu'il s'applique par ailleurs à respecter.

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 32

Concernant la date butoir du programme le SIAHVG fera en sorte d'assurer une réalisation d'ici 2029.

Analyse : Si les échéances 2027/2029 de fin de programme des travaux avec ou sans subventions sont clairement affichées et apparaissent comme des objectifs à respecter dans l'ensemble du dossier, en revanche, dans le mémoire en réponse à plusieurs reprises, l'échéance de 2027 est peu évoquée et celle de 2029 moins catégorique.

Thématique 4 : Planning de réalisation des travaux

Question : Normes de rejets : pour l'arrêté préfectoral, pourquoi pour basculer du Ou vers le Et ne pas anticiper les dates 2027/2029 correspondant à la fin de tous les travaux. Pour cela, il pourrait être tenu compte de la réalisation ou de l'avancement de certains travaux qui ont un impact direct sur le passage du Ou au Et ? Ces dates attachées à l'arrêté préfectoral ne permettraient-elles pas aussi de « fixer » le délai de réalisation des travaux ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Un nouvel A.P sera pris dans tous les cas d'ici janvier 2032, et un nouveau Schéma Directeur devra être conduit en 2026. Celui-ci pourra permettre de statuer sur l'évolution du système et son avancement, quasiment à l'échéance des travaux.

Analyse : l'objectif du dossier mis à l'enquête est l'obtention d'un arrêté préfectoral en 2022 et non pas d'ici janvier 2032 d'autant qu'à ce jour il semble que l'arrêté préfectoral de 2003 soit caduc et qu'aucune pièce administrative n'ait pris son relais en tout cas pas depuis le 29 juin 2020 selon le mail du 8 octobre 2021 de la DDT/SEN.

Question : Le planning actuel s'appuie-t-il aussi sur un lissage des investissements pour préserver la trésorerie amenant ainsi à ces dates lointaines de fin de travaux ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Il s'appuie sur l'impact sur le prix de l'eau pour les contribuables, et donc sur la capacité d'investissement en fonction de la redevance annuelle perçue par le SIAHVG.

Analyse : Réponse prise en compte.

Question : Le calendrier annoncé dans le dossier est-il toujours d'actualité ou des retards sontils déjà à prévoir et dans ce cas quel est l'ordre de grandeur de ces retards et de fin des travaux avec toujours leur impact sur le $Ou \rightarrow le$ Et ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Le retard pris sur certaines actions comme INT1 (Bassin d'orage entrée STEP) est compensé par d'autres actions qui peuvent être avancées sur le programme. Aussi la date butoir fixée pour la finalisation du programme devrait rester la même.

Analyse : Cette réponse confirmerait que les dates 2027/2029 seront respectées et qu'il n'y a donc aucune raison d'évoquer un arrêté préfectoral d'ici 2032. Elle irait à l'encontre de réponses données avec des délais plus lointains.

Thématique 5 : Foncier

Question : Y-a-il d'autres acquisitions foncières à prévoir que celle communale nécessaire à la réalisation des travaux du projet du bassin d'orage sur la station d'épuration scénario INT1-SC2 ?

Réponse du SIAHVG : Non les parcelles appartiennent toutes au SIAHVG.

Analyse: Réponse prise en compte.

Question : Si oui, où en sont les négociations pour les acquisitions notamment en termes de délais ?

Réponse du SIAHVG: RAS

Analyse : Réponse prise en compte.

<u>Thématiques 6 : Questions diverses</u>

Question : L'intitulé de l'enquête publique indique qu'elle porte aussi sur la régularisation de travaux réalisés : Desquels s'agit-il et leurs montants sont-ils inclus ou non dans le budget annoncé ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Oui, il s'agit entre autres de l'opération du PR du Furon et du Bassin d'orage de Soucieu-en-Jarrest, de la suppression de DO 11 (opération de mise en séparatif route de Quinsonnas), suppression DO 12, et DO15. Et ces opérations sont bien inclues dans le montant global du programme de travaux.

Analyse : Réponse prise en compte.

Question : Hypothèses pour les investissements : 30% de subventions avec une fin de travaux en 2027 ou absence de subventions avec une fin de travaux en 2029 : à quelle date sera connue l'hypothèse à retenir ?

<u>Réponse du SIAHVG</u>: Etant donné les délais pris par les études de faisabilité connexe, l'éventualité de ne pas toucher certaine subvention, il est préférable d'envisager que les opérations soient finalisées en 2029. Là encore, un état intermédiaire sera fait lors du prochain Schéma Directeur en 2026.

De plus, un état d'avancement est fait chaque année par le SIAHVG au service de police de l'Eau dans le cadre du Bilan annuel.

Analyse : La date prévisionnelle de fin de travaux, avec ou sans subventions, serait donc aujourd'hui plus proche de 2029 que de 2027. On retrouve tout au long de ce mémoire en réponse un certain nombre d'imprécisions concernant les délais de réalisation du programme des travaux.

Toutes les questions que j'ai posées dans le cadre de cette enquête publique ont été prises en compte par le SIAHVG dans son mémoire en réponse.

Mes conclusions formulées à partir de tous les éléments composant ce rapport d'enquête et mon avis motivé se trouvent dans le document séparé intitulé « Conclusions et Avis du commissaire enquêteur ».

8. Pièces annexes

- Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur
- Annexe 2 : Mémoire en réponse du SIAHVG

Fait à Dardilly, le 8 novembre 2021

Hervé REYMOND Commissaire enquêteur

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

DEPARTEMENT du Rhône ENQUÊTE PUBLIQUE

13 septembre 2021 - 12 octobre 2021

Sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) et relative :

- au renouvellement de l'autorisation environnementale de la station de traitement des eaux usées à Messimy
 - à la régularisation du système de collecte
 - à des travaux de mise en conformité du réseau

Maître d'Ouvrage

SIAHVG

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon

Procès-Verbal de Synthèse

SOMMAIRE

- 1) Objet du Procès-verbal de synthèse
- 2) Déroulement de l'enquête
- 3) Délibération-Avis
- 4) Thématiques ressortant des contributions du public
- 5) Questions du commissaire enquêteur

1) OBJET DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Communiquer au porteur du projet la synthèse de l'ensemble des contributions recueillies au cours de l'enquête pour qu'il ait une connaissance aussi complète que possible des préoccupations, des suggestions exprimées par le public au cours de l'enquête.

Le porteur du projet transmettra son Mémoire en réponse au commissaire enquêteur dans les 15 jours suivant la réception de ce Procès-Verbal de synthèse.

Pour cela, il répondra point par point au procès-verbal de synthèse en suivant son déroulé.

Les observations et questions du commissaire enquêteur y sont également consignées.

2) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1) Participation du public

Aucun problème d'organisation au cours des 4 permanences : 13 et 30 septembre, 8 et 12 octobre 2021

1. Registre papier

Aucune observation n'a été consignée sur ce registre mis à disposition du public en mairie de Messimy pendant toute la durée de l'enquête publique soit du 13 septembre au 12 octobre 2021. Il n'y a eu aucune visite pour prendre connaissance du dossier dans cette mairie (version papier et poste informatique dédié à cet effet pour accéder à la version informatique).

2. Registre dématérialisé

- La plate-forme numérique contient tous les documents réglementaires liés à la procédure et l'ensemble des éléments du dossier mis à l'enquête et permet de déposer des contributions et d'en prendre connaissance en permanence pendant la durée de cette enquête.
- Sur la durée de l'enquête, les différentes pages (onglets du document mis en ligne) ont été visitées
 218 fois dont 86 fois pour la page « Dossier » et 79 fois la page accueil.
- Si la page « Déposer une observation » a été visitée 12 fois, cette visite ne s'est pas traduite par le dépôt de contributions.

Les 218 visites ne correspondent pas à 218 personnes différentes, une même personne pouvant visiter plusieurs pages.

Le nombre de ces visites donne toutefois la tendance de la fréquentation du site qui en l'espèce peut être qualifiée de peu élevée.

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 39

- Sur la durée de l'enquête, 48 téléchargements ont été effectués n'ayant donné lieu à aucun dépôt de contributions.

Le plus grand nombre de téléchargements (7) concerne le dossier de demande d'Autorisation Environnementale (DAE) qui comporte 408 pages, alors que la Note de Présentation Non Technique, sorte de résumé, de synthèse du DAE, comportant 66 pages n'a pas été téléchargée.

La même logique que pour les visites s'applique pour les téléchargements à savoir que l'on ne peut pas déduire le nombre de personnes ayant consulté le dossier à partir du nombre de téléchargements.

1 même visiteur peut en effet télécharger plusieurs fichiers et dans ce cas, les différents téléchargements sont comptabilisés alors qu'une seule personne est concernée.

Cette indication montre essentiellement que les visiteurs sont allés en plus ou moins grand nombre sur le site pour étudier plus précisément les dossiers et pour cette enquête plutôt en petit nombre.

- De même, il n'y a pas de corrélation entre les visites des 218 pages et les 48 téléchargements, les visiteurs des pages pouvant ne pas souhaiter aller au-delà et ne pas télécharger les dossiers.
- Toutefois, globalement, on peut estimer que peu de personnes ont fréquenté le site, ceci étant corrélé par l'absence de visites en mairie de Messimy et d'observations sur le registre papier qui y est déposé.

2-2) Clôture de l'enquête

- Registre papier (mairie de Messimy)

J'ai clos le registre d'enquête publique le 12 octobre 2021 à 17h00 date et heure de la fin de l'enquête.

- Registre dématérialisé

Il a été clos automatiquement le 12 octobre 2021 à 17h00.

3) DELIBERATION - AVIS

3-1) Délibération du SIAHVG

Questions:

- <u>Y-a-t-il eu une délibération par laquelle le conseil syndical du SIAHVG a approuvé le dossier</u> <u>d'enquête publique présenté : si oui à quelle date ?</u>
- <u>à quelle date le dossier d'enquête a-t-il été présenté au service instructeur ?</u>

3-2) Avis des services de l'Etat

- Décision de l'Autorité Environnementale du 6 décembre 2017 après examen au cas par cas, de soumettre à évaluation environnementale la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale de la station de traitement intercommunal des eaux usées à Messimy (69), de régularisation

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 40

du système de collecte et de travaux de mise en conformité du réseau, sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG).

- Avis délibéré le 2 avril 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur le projet de mise en conformité du système d'assainissement du SIAHVG.

4) THEMATIQUES RESSORTANT DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC/QUESTIONS DU PUBLIC

Le public n'a fait aucune contribution, aucune observation que ce soit sur le registre papier déposé à la mairie de Messimy ou sur le registre dématérialisé.

5) QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les questions du commissaire enquêteur ont été regroupées en 6 thématiques.

- Thématique 1 : Stratégie retenue pour la réalisation des travaux

Le porteur du projet propose un programme de travaux pour partie non finalisés et en fonction du résultat des études nécessaires pour les finaliser, déclare qu'il fera si besoin le nécessaire règlementairement notamment pour la dérogation au titre des espèces protégées et pour le défrichement. Sur ce principe, sur la base des hypothèses, des scénarios retenus actuellement, seul un dossier Loi sur l'Eau est nécessaire et donc présenté :

- ⇒ Le risque de dépassement de délais dû à la mise en œuvre d'autres procédures réglementaires est-il pris en compte dans le planning fourni ?
- ⇒ Les études ayant dû se préciser depuis le dépôt du dossier, est-il possible de valider certains points faisant à ce jour l'objet d'hypothèses ? Si oui lesquels ?
- Thématique 2 : Station des eaux usées située à Messimy

1. Normes de rejets

L'arrêté préfectoral actuel prévoit de respecter les concentrations **Et** les rendements. Dans le projet d'arrêté, dans un premier temps, il conviendra de respecter les concentrations **Ou** les rendements puis dans un second temps, à la fin du programme des travaux soit entre 2027 et 2029, de respecter les concentrations **Et** les rendements.

Le projet d'arrêté prévoit qu'il sera à renouveler en 2032 donc à peine 3 ans après la date ultime de fin de travaux.

Hervé REYMONDENQUÊTE8 novembre 2021Commissaire enquêteurN° E21000078/69Rapport d'enquêtePage 41

Cela revient à dire que quasiment pendant toute la durée du nouvel arrêté, les normes de rejets seront moins contraignantes que pendant toutes ces dernières années avec les conséquences connues sur le milieu récepteur.

Ce projet d'arrêté préfectoral avec ce **Ou**, semble simplement vouloir gommer les anomalies actuelles par rapport à l'arrêté en cours, sans aller au-delà donc sans prendre en compte l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau en 2027 :

⇒ Pourquoi se limiter globalement à ne pas dégrader plus la situation actuelle plutôt que de se fixer comme objectif d'améliorer la situation actuelle pour respecter ou « tangenter » le Bon état du Garon en 2027 ?

Il est indiqué page 324 du DAE, que pour satisfaire aux exigences du Bon état sur le Garon, 100% des rejets de la station d'épuration devraient être supprimés et page 325 que « les seules techniques permettant de réduire d'autant (lire 5 fois DBO5 et 10 fois Phosphore) les charges rejetées sont des techniques de microfiltration qui représentent un surcoût de 1 million d'euros que le SIAVHG ne peut se permettre d'investir en plus du programme de travaux ».

Il semble également que les travaux ont plus pour objectifs de résoudre les problématiques de temps de pluie que de temps sec :

⇒ Vu les enjeux sur la qualité du Garon, n'est-il pas nécessaire de réaliser cet investissement
de microfiltration en recherchant si possible des économies en déduisant des travaux déjà
réalisés et qui auraient été repris en compte dans le budget, en ne faisant pas le bassin
d'aération, en décalant certains travaux alors moins prioritaires ou par le biais d'annulation d'ouvrages du fait de la mise en œuvre des techniques de microfiltration ?

On peut lire les phrases suivantes à la page 377 du DDAE :

- « L'atteinte du Bon état des masses d'eau, attendue à l'échéance 2027, sera a priori respectée puisqu'il est prévu une conformité des ouvrages de délestage du système de collecte au regard du critère de conformité 5% du flux d'ici 2027 » :
 - ⇒ Signification de cette phrase ? N'est-elle pas en contradiction avec ce qui est indiqué page 324 de ce même DAE à savoir que sans l'investissement d'une technique de microfiltration le Bon état du Garon ne sera pas atteint ?
 - 2. Bassin d'aération

Ce bassin sera-t-il réalisé?

- ⇒ Si oui dans quel délai et quel impact sur la qualité des rejets?
- ➡ Si non, cette économie (coût prévu dans l'investissement global) ne peut-elle pas être reportée sur un investissement permettant d'améliorer la qualité des rejets comme la microfiltration ?

Si non, étant prévu (cf. page 365 du DAE) de réinstaurer le terme Et pour les concentrations et les rendements lorsque le bassin d'aération sera opérationnel, quand ce terme Et sera-t-il réintégré à l'arrêté ?

3. Positionnement du bassin d'orage

Les études sur ce sujet ont débuté depuis plusieurs années sans aboutir, dans le dossier remis début 202, à la définition précise de son emplacement alors que le montant des investissements est assez proche pour les 2 scénarios retenus.

Or, cela a des impacts importants car si le scénario INT1-SC2 est retenu, il faudra engager une demande de dérogation au titre des espèces protégées et une demande de défrichement, alors qu'aucune procédure n'est nécessaire avec le scénario INT1-SC1 :

- ⇒ Le positionnement est-il actuellement déterminé sinon pourquoi le choix est-il aussi difficile à faire ?
- ⇒ Le délai supplémentaire a-t-il été pris en compte dans le cas du scénario INT1-SC2 du fait de ces 2 procédures avec son impact sur les normes de rejets et donc sur la qualité des eaux du Garon ?
- ⇒ Y-a-t-il d'autres travaux pouvant nécessiter la mise en œuvre de ces 2 procédures ou autres ?
- Thématique 3 : Compatibilité avec les outils cadre de la gestion de l'eau

Le programme de travaux permettra d'être compatible avec les <u>orientations</u> du SDAGE. Mais qu'en est-il de l'objectif d'atteinte du Bon état des masses, comme le Garon, en 2027 :

- ⇒ Le SIAHVG a-t-il des obligations vis-à-vis de cet objectif de qualité du Garon par le biais du SDAGE ou du SMAGGA (contrat de rivière...) ou autres, ou n'a-t-il pour seule obligation que le respect des contraintes ERU ou locales fixées par l'arrêté préfectoral donc sans tenir compte des objectifs qualité du Garon ?
- ⇒ Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral peut-il aller jusqu'à imposer des normes de rejet permettant de respecter cet objectif qualité du Garon ?
- ⇒ Le contrat de rivière du SMAGGA ne semble contractualiser avec le SIAHVG que sur un objectif de moyens et non pas de résultats : est-ce cela ?
- ⇒ S'il n'y a pas de subventions, la fin des travaux est programmée en 2029 : quid par rapport
 à la date fixée par le SDAGE de Bon état des masses d'eau en 2027 ?

- Thématique 4 : Planning de réalisation des travaux
- Normes de rejets : pour l'arrêté préfectoral, pourquoi pour basculer du Ou vers le Et ne pas anticiper les dates 2027/2029 correspondant à la fin de tous les travaux. Pour cela, il pourrait être tenu compte de la réalisation ou de l'avancement de certains travaux qui ont un impact direct sur le passage du Ou au Et ? Ces dates attachées à l'arrêté préfectoral ne permettraient-elles pas aussi de « fixer » le délai de réalisation des travaux ?
- ⇒ Le planning actuel s'appuie-t-il aussi sur un lissage des investissements pour préserver la trésorerie amenant ainsi à ces dates lointaines de fin de travaux ?
- ⇒ Le calendrier annoncé dans le dossier est-il toujours d'actualité ou des retards sont-ils déjà
 à prévoir et dans ce cas quel est l'ordre de grandeur de ces retards et de fin des travaux
 avec toujours leur impact sur le Ou -> le Et?
- Thématique 5 : Foncier
- ⇒ Y-a-il d'autres acquisitions foncières à prévoir que celle communale nécessaire à la réalisation des travaux du projet du bassin d'orage sur la station d'épuration scénario INT1-SC2?
- ➡ Si oui, où en sont les négociations pour les acquisitions notamment en termes de délais ?
- Thématiques 6 : Questions diverses

L'intitulé de l'enquête publique indique qu'elle porte aussi sur la régularisation de travaux réalisés :

- Desquels s'agit-il et leurs montants sont-ils inclus ou non dans le budget annoncé?
- ⇒ Hypothèses pour les investissements : 30% de subventions avec une fin de travaux en 2027 ou absence de subventions avec une fin de travaux en 2029 : à quelle date sera connue l'hypothèse à retenir ?
- ⇒ Est-il prévu de faire un suivi physique et biologique des rejets à l'aval immédiat du Garon car il semble que ce ne soit pas le cas aujourd'hui alors que l'arrêté actuel le prévoit au point G7 ?

Ce Procès-Verbal de synthèse a été réalisé en 2 exemplaires originaux.

Un exemplaire de ce Procès-Verbal de synthèse a été remis en main propre ce jour à heures au Maître d'ouvrage.

Le deuxième exemplaire reste au commissaire enquêteur.

Fait à Vaugneray, le 12 octobre 2021

Le Commissaire enquêteur

Pour le SIAHVG

Hervé REYMOND

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 44

Annexe 2 : Mémoire en réponse du SIAHVG

Le présent courrier a pour objectif de rendre réponse au Procès-Verbal émis par M. Hervé REYMOND commissaire enquêteur à la suite de l'enquête préalable au « renouvellement de l'autorisation environnementale de la station de traitement des eaux usées située à Messimy (69), à la régularisation du système de collecte et à des travaux de mise en conformité du réseau, sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) ».

Délibérations et avis :

<u>Y-a-t-il eu une délibération par laquelle le conseil syndical du SIAHVG a approuvé le dossier d'enquête publique présenté : si oui à quelle date ?</u>

Réponse du SIAHVG : Le Dossier d'Autorisation a été validé par les services techniques et par le Président du SIAHVG en juin 2020, et l'Addendum en Décembre 2020. Sa validation n'a toutefois pas fait l'objet d'une délibération.

A quelle date le dossier d'enquête a-t-il été présenté au service instructeur ?

Réponse du SIAHVG: Un premier dossier a été déposé en date du 15/07/2020 auprès du Guichet Unique Police de l'eau. Suite à lecture du dossier, et relativement aux nombreuses incertitudes sur le projet de bassin d'entrée station, les services ont conseillé de présenter une nouvelle mouture du dossier ne présentant que le Scénario INT1-SC1. Ce faisant la forme du deuxième dossier a été validé en réunion du 26 novembre 2021 avec le service Police de l'Eau. Un addendum a été produit en janvier 2021 et un dépôt définitif a été réalisé en ligne sur la plateforme dédiée aux Dossier d'Autorisation Environnementale en date **du 01/02/2021** à 10h10 sous la référence B-210201-092702-106-261.

Thématique 1 : Stratégie retenue pour la réalisation des travaux

<u>Le risque de dépassement de délais dû à la mise en œuvre d'autres procédures réglementaires est-il pris en compte dans le planning fourni ?</u>

Réponse du SIAHVG : Certaines opérations du programme de travaux ont été déclarées préalablement par le biais de porter à connaissance pour pouvoir être réalisées dans le temps de l'Arrêté d'Autorisation encore en cours de validité. Certaines opérations n'étant pas liées à des rubriques de la Loi sur l'eau ont également pu être réalisées hors des secteurs milieu naturels.

Le planning du programme de travaux reste donc sensiblement le même que celui défini lors du schéma directeur.

Les études ayant dû se préciser depuis le dépôt du dossier, est-il possible de valider certains points faisant à ce jour l'objet d'hypothèses ? Si oui lesquels ?

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 46

Oui, pour le Scénario bassin d'orage entrée station

Thématique 2 : Station des eaux usées située à Messimy

Pourquoi se limiter globalement à ne pas dégrader plus la situation actuelle plutôt que de se fixer comme objectif d'améliorer la situation actuelle pour respecter ou « tangenter » le Bon état du Garon en 2027 ?

Réponse du SIAHVG : Il est important de repréciser que même en améliorant le fonctionnement global de la station (notamment par l'appui d'un traitement tertiaire complémentaire), cette dernière dégradera toujours l'état du Garon <u>en période d'étiage</u> puisque le cours d'eau est à sec même à l'aval du Furon.

Raison pour laquelle il n'a pas non plus été retenu le scénario de déplacer le point de rejet de la station pour bénéficier d'une meilleure dilution en étiage.

Vu les enjeux sur la qualité du Garon, n'est-il pas nécessaire de réaliser cet investissement de microfiltrations en recherchant si possible des économies en déduisant des travaux déjà réalisés et qui auraient été repris en compte dans le budget, en ne faisant pas le bassin d'aération, en décalant certains travaux alors moins prioritaires ou par le biais d'annulation d'ouvrages du fait de la mise en œuvre des techniques de microfiltration ?

Réponse du SIAHVG : Il ne faut en aucun cas confondre « Traitement » et « Capacité ». La station à ce jour a atteint une limite de capacité au regard du volume qu'elle peut gérer. Raison pour laquelle la réalisation d'un nouveau bassin d'aération. La collectivité à une obligation de conformité que ce soit pour le temps de pluie que pour le temps sec et la station doit être en état de traiter les 2.

Le système de traitement doit être en capacité d'assumer les charges entrantes et à ce jour ce sont surtout les charges d'ordre hydraulique qui représentent un enjeu.

Il est à considérer que si la charge hydraulique n'était pas réduite en entrée le procédé de microfiltration pour traitement tertiaire serait surdimensionné. Le SIAHVG reste donc dans l'optique de faire aboutir son programme de travaux, et lors du prochain Schéma Directeur (à mettre à jour tous les 10 ans, soit en 2026) l'efficience du programme sera ré-évaluée. A cette date le SIAHVG pourra réévaluer l'intérêt et la faisabilité d'un traitement complémentaire.

On peut lire les phrases suivantes à la page 377 du DDAE :

« L'atteinte du Bon état des masses d'eau, attendue à l'échéance 2027, sera a priori respectée puisqu'il est prévu une conformité des ouvrages de délestage du système de collecte au regard du critère de conformité 5% du flux d'ici 2027 » :

<u>Signification de cette phrase ? N'est-elle pas en contradiction avec ce qui est indiqué page 324 de ce même DAE à savoir que sans l'investissement d'une technique de microfiltration le Bon état du Garon ne sera pas atteint ?</u>

Réponse du SIAHVG : L'atteinte du Bon état n'est pas lié qu'à la seule condition que le système déverse moins d'ici 2027. Il y a eu là un raccourci mal amené. On peut entendre que le système sera en conformité au regard des rejets des déversoirs d'orage et respectera les critères définis à l'A.M du

Hervé REYMOND	
Commissaire enquêteur	

21/07/2015. Ce faisant, il y aura également une amélioration de l'état des cours d'eau en amont de la STEP puisqu'il y aura moins de déversement d'eau non traitée.

Bassin d'aération

Ce bassin sera-t-il réalisé?

Réponse du SIAHVG : Dans la note technique en réponse faite au service instructeurs le SIAHVG a répondu au sujet du bassin d'aération que :

La station actuelle possède une capacité de 730 kg de DBO5/j, et il est prévu d'augmenter sa capacité en état futur par l'ajout d'un bassin d'aération qui portera sa capacité à 1 730 kg de DBO5/j. Ces éléments sont présentés en p.56 de la Note de présentation Non Technique.

Pour autant, il est précisé par le SIAHVG que le dimensionnement de la station sera réévalué en temps voulu (sur l'appui du prochain Schéma Directeur d'Assainissement ou suite au Diagnostic permanent) car le bassin d'aération complémentaire de 1000 EH prévisionné dès la création de la station pourrait être surdimensionné par rapport aux besoins futurs.

Ces éléments feront de fait l'objet d'un porter à connaissance.

- Si oui dans quel délai et quel impact sur la qualité des rejets?

Réponse du SIAHVG : Si la réalisation de ce bassin n'est pas remise en cause par le prochain Schéma Directeur il sera bien créé.

Si non, cette économie (coût prévu dans l'investissement global) ne peut-elle pas être reportée sur un investissement permettant d'améliorer la qualité des rejets comme la microfiltration?

Réponse du SIAHVG: Si l'opération de création d'un Bassin d'aération complémentaire est évaluée comme non nécessaire lors de la mise à jour du Schéma Directeur d'ici 2026 alors le report de ce montant est tout à fait envisageable pour une amélioration différente du traitement.

- <u>Si non, étant prévu (cf. page 365 du DAE) de réinstaurer le terme Et pour les concentrations et les rendements lorsque le bassin d'aération sera opérationnel, quand ce terme Et sera-t-il réintégré à l'arrêté</u>?

Réponse du SIAHVG : Le terme ET pourrait être réintégré à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions du programme de travaux. Et ce lors du prochain renouvellement d'autorisation de la STEP.

Positionnement du bassin d'orage :

Le positionnement est-il actuellement déterminé sinon pourquoi le choix est-il aussi difficile à faire ?

Réponse du SIAHVG: La demande de dérogation au titre des espèces protégées impose que le Maitre d'Ouvrage ait prouver qu'aucun autre scénario ne pouvait être mise en place. Or dans le cadre du Scénario INT1-SC1 la mise en œuvre de l'opération est délicate et peut porter atteinte au cours d'eau, de part l'obligation de travailler en mode dégradé sur la station le temps de réaliser les connexions.

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 48

Si d'un côté le scénario INT1-SC2 peut conduire à une demande de dérogation au titre des espèces protégées, le scénario INT1-SC1 peut lui conduire à une dégradation temporaire de la qualité du garon.

Le délai supplémentaire a-t-il été pris en compte dans le cas du scénario INT1-SC2 du fait de ces 2 procédures avec son impact sur les normes de rejets et donc sur la qualité des eaux du Garon ?

Réponse du SIAHVG: Le calendrier du programme de travaux n'a pas été mis à jour.

Y-a-t-il d'autres travaux pouvant nécessiter la mise en œuvre de ces 2 procédures ou autres ?

Réponse du SIAHVG: Il a été défini avec la DREAL que le SIAHVG fera intervenir un écologue sur les opérations pouvant nécessiter des travaux sur des secteurs « non anthropisés » afin de définir les mesures d'évitement et de réduction qui pourraient d'avérer nécessaires. Au stade du programme de travaux, seule l'opération de SEJ2-SC1 « remplacement du PR du perron » peut également être concerné par une diagnostic écologique préalable, et devrait pouvoir être réalisés sans avoir à intégrer des mesures compensatoires. De plus cette opération ne nécessite pas de demande de défrichement, la parcelle concernée n'étant pas en état boisé.

Thématique 3 : Compatibilité avec les outils cadre de la gestion de l'eau

Le programme de travaux permettra d'être compatible avec les orientations du SDAGE. Mais qu'en estil de l'objectif d'atteinte du Bon état des masses, comme le Garon, en 2027 :

<u>Le SIAHVG a-t-il des obligations vis-à-vis de cet objectif de qualité du Garon par le biais du SDAGE ou du SMAGGA (contrat de rivière...) ou autres, ou n'a-t-il pour seule obligation que le respect des contraintes ERU ou locales fixées par l'arrêté préfectoral donc sans tenir compte des objectifs qualité du Garon ?</u>

Réponse du SIAHVG: Le SIAHVG par les opérations qu'il mène doit contribuer à l'atteinte du Bon état, c'est pour cette raison que plusieurs actions du programme de travaux étaient figées dans le contrat de rivière, et ont d'ailleurs été réalisées.

<u>Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral peut-il aller jusqu'à imposer des normes de rejet permettant de respecter cet objectif qualité du Garon ?</u>

Réponse du SIAHVG: Le Garon est un cours d'eau présentant des périodes d'assec marquées, et présente des linéaires importants au droit desquels il se perd (cas de la vallée du Garon en aval de Brignais et jusqu'à Givors) et c'est en partie ce qui induit la difficulté sur ce Bassin versant pour trouver un équilibre pour figer des normes de rejet. Il faut garder à l'esprit que la station rejette en moyenne des eaux de meilleure qualité que les normes de rejet fixées par l'A.P.

<u>L'arrêté préfectoral tel que prévu qui ne permet pas de respecter pas l'échéance de Bon état des masses</u> <u>d'eau peut-il être édicté ?</u>

Réponse du SIAHVG: Le seul rejet de la station ou les rejets du système de collecte ne sont pas les seuls éléments affectant le Bon état de la masse d'eau.

L'état écologique et global d'une masse d'eau superficielle sont associés à beaucoup d'autres critères que les simples paramètres physico-chimiques qui peuvent être perturbés localement par la station. La morphologie du cours d'eau, le maintien d'une température idéale pour la biologie, l'absence de dépassements des seuils vis-à-vis de certains polluants chimiques et notamment les phytosanitaires,

Hervé REYMOND Commissaire enquêteur ENQUÊTE N° E21000078/69 8 novembre 2021 Rapport d'enquête

Page 49

le maintien d'un débit suffisant pour permettre la vie aquatique sont autant de points qui permettent d'améliorer la qualité d'un cours d'eau et peuvent conduire à le ramener à un Bon état.

Le contrat de rivière du SMAGGA ne semble contractualiser avec le SIAHVG que sur un objectif de moyens et non pas de résultats : est-ce cela ?

Réponse du SIAHVG : Le SMAGGA a un objectif de résultats vis-à-vis de l'Agence de l'Eau, et fera retomber cet objectif de résultats sur le SIHAVG si les mesures prises ne suffisent pas à satisfaire les exigences d'amélioration de la qualité.

<u>S'il n'y a pas de subventions, la fin des travaux est programmée en 2029 : quid par rapport à la date fixée par le SDAGE de Bon état des masses d'eau en 2027 ?</u>

Réponse du SIAHVG: Le retour au Bon état de la Masse d'Eau n'est pas du seul fait du SIAHVG, sinon le contrat de rivière et le PDM ne contiendraient qu'une seule grande Orientation et une seule fiche Action.

Le SIAHVG a en revanche un devoir d'amélioration et de conformité, qu'il s'applique par ailleurs à respecter.

Concernant la date butoir du programme le SIAHVG fera en sorte d'assurer une réalisation d'ici 2029.

Thématique 4 : Planning de réalisation des travaux

Normes de rejets: pour l'arrêté préfectoral, pourquoi pour basculer du Ou vers le Et ne pas anticiper les dates 2027/2029 correspondant à la fin de tous les travaux. Pour cela, il pourrait être tenu compte de la réalisation ou de l'avancement de certains travaux qui ont un impact direct sur le passage du Ou au Et? Ces dates attachées à l'arrêté préfectoral ne permettraient-elles pas aussi de « fixer » le délai de réalisation des travaux?

Réponse du SIAHVG : Un nouvel A.P sera pris dans tous les cas d'ici janvier 2032, et un nouveau Schéma Directeur devra être conduit en 2026. Celui-ci pourra permettre de statuer sur l'évolution du système et son avancement, quasiment à l'échéance des travaux.

Le planning actuel s'appuie-t-il aussi sur un lissage des investissements pour préserver la trésorerie amenant ainsi à ces dates lointaines de fin de travaux ?

Réponse du SIAHVG : Il s'appuie sur l'impact sur le prix de l'eau pour les contribuables, et donc sur la capacité d'investissement en fonction de la redevance annuelle perçue par le SIAHVG.

Le calendrier annoncé dans le dossier est-il toujours d'actualité ou des retards sont-ils déjà à prévoir et dans ce cas quel est l'ordre de grandeur de ces retards et de fin des travaux avec toujours leur impact sur le Ou -> le Et ?

Réponse du SIAHVG: Le retard pris sur certaines actions comme INT1 (Bassin d'orage entrée STEP) est compensé par d'autres actions qui peuvent être avancées sur le programme. Aussi la date butoir fixée pour la finalisation du programme devrait rester la même.

<u>Thématique 5 : Foncier</u>

Y-a-il d'autres acquisitions foncières à prévoir que celle communale nécessaire à la réalisation des travaux du projet du bassin d'orage sur la station d'épuration scénario INT1-SC2 ?

Hervé REYMOND	ENQUÊTE	8 novembre 2021
Commissaire enquêteur	N° E21000078/69	Rapport d'enquête
		Page 50
I .		

Réponse du SIAHVG: Non les parcelles appartiennent toutes au SIAHVG.

Si oui, où en sont les négociations pour les acquisitions notamment en termes de délais ?

RAS

Thématiques 6 : Questions diverses

L'intitulé de l'enquête publique indique qu'elle porte aussi sur la régularisation de travaux réalisés :

<u>Desquels s'agit-il et leurs montants sont-ils inclus ou non dans le budget annoncé ?</u>

Réponse du SIAHVG : Oui, il s'agit entre autres de l'opération du PR du Furon et du Bassin d'orage de Soucieu-en-Jarrest, de la suppression de DO 11 (opération de mise en séparatif route de Quinsonnas), suppression DO 12, et DO15. Et ces opérations sont bien inclues dans le montant global du programme de travaux.

Hypothèses pour les investissements : 30% de subventions avec une fin de travaux en 2027 ou absence de subventions avec une fin de travaux en 2029 : à quelle date sera connue l'hypothèse à retenir ?

Réponse du SIAHVG: Etant donné les délais pris par les études de faisabilité connexe, l'éventualité de ne pas toucher certaine subvention, il est préférable d'envisager que les opérations soient finalisées en 2029. Là encore, un état intermédiaire sera fait lors du prochain Schéma Directeur en 2026.

De plus, un état d'avancement est fait chaque année par le SIAHVG au service de police de l'Eau dans le cadre du Bilan annuel.

Bernard Chatain

Président SIAHVG